Quatre-vingt-unième année. — N° 167. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 15 et Samedi 16 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 6911).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 9 juillet 1949 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 1946 instituant une régie d'avances à la radiodiffusion française (service de la télévision) (p. 6911).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, reclassements et nominations (radiodiffusion française) (p. 6911).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats et candidates ayant satisfait aux conditions de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration du 17 mai 1949 (radiodiffusion française) (p. 6912).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 15 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6912).

Arrêté du 12 juillet 1949 relatif à l'intégration de certaines catégories d'agents dans le cadre définitif de contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 6912).

Arrêtés portant mutation, nomination et titularisation (administration centrale et services extérieurs) (p. 6913).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-936 du 13 juillet 1949 portant création de postes de commis greffiers de justice de paix en Algérie (p. 6914).

Décret du 13 juillet 1949 portant attribution des fonctions de suppléant de juge de paix (p. 6914).

Arrêté du 8 juillet 1949 fixant l'indemnité de cherté de vie du personnel pénitentiaire (p. 6914).

Arrêté du 11 juillet 1949 portant cession gratuite à l'Etat de la maison d'arrêt de Mende (p. 6915).

Arrêtés et *décision* portant nominations, suspension de fonctions et rapportant une révocation :

Administration pénitentiaire (p. 6915).
Education surveillée (p. 6915).
Officiers publics et ministériels (p. 6915).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 15 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6915).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant nomination et détachements (administration centrale) (p. 6916).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 13 juillet 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Reillanne (Basses-Alpes) en vue de son alimentation en eau potable (p. 6913).

Décret du 13 juillet 1949 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 6913).

Décret du 13 juillet 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 6913).

Décrets du 15 juillet 1949 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6914).

Décret du 15 juillet 1949 portant concession de la médaille militaire (p. 6914).

Décret du 15 juillet 1949 attribuant l'honorariat du grade de préfet (p. 6914).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 6914).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-937 du 13 juillet 1949 fixant à 60 milliards de francs le maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie en Algérie (p. 6916).

Décret du 13 juillet 1949 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques de locaux dépendant de la caserne Bayard, à Mézières (p. 6916).

Décret n° 49-938 du 15 juillet 1949 modifiant l'échelle indiciaire et les traitements correspondants des administrateurs civils (p. 6916).

Arrêtés du 13 juillet 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et rectificatifs :

Enseignement technique (p. 6917).
Ecole polytechnique (p. 6918).
Enseignement artistique (p. 6918).
Laboratoire central des ponts et chaussées (p. 6918).

Arrêtés portant réintégration et détachements :

Administration centrale des finances (p. 6918).
Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 6918).
Contributions directes (p. 6919).
Contributions indirectes (p. 6919).
Enregistrement (p. 6919).
Percepteurs (p. 6919).
Services du Trésor (p. 6919).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de la défense nationale.

Décret du 15 juillet 1949 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 6919).

Décret du 15 juillet 1949 portant affectation au commandement militaire du territoire des oasis à Ouargla (p. 6919).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale de la guerre (p. 6919).

Ecoles de mécaniciens des forces aériennes (p. 6920).

Etudes et fabrications d'armement (p. 6920).

Arrêté portant titularisations (services extérieurs de la guerre) (rectificatif) (p. 6920).

Listes des candidats des centres d'Alger, Casablanca, Dijon, Douai, Lyon, Rennes, Saint-Etienne, Toulouse et Tours déclarés sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1949 (p. 6920).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à la section administrative de l'école du service de santé militaire en 1949 (p. 6920).

Liste, par ordre de mérite, des officiers des autres armes de l'armée de terre admis en stage à l'école d'application de gendarmerie à la suite du concours de 1949 (p. 6920).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-939 du 13 juillet 1949 portant modification des modalités d'attribution des bourses d'apprentissage (p. 6921).

Décret du 13 juillet 1949 relatif à l'institut de psychologie de l'université de Paris (p. 6921).

Décret du 13 juillet 1949 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création à Fort-de-France d'un institut d'études juridiques, politiques et économiques de cette université (p. 6921).

Arrêté relatif au comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (rectificatif) (p. 6921).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* à des professeurs étrangers (p. 6921).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 13 juillet 1949 portant promotion dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national (p. 6921)

Arrêté du 13 juillet 1949 portant délégation de signature (p. 6921).

Arrêtés portant détachement, intégrations et annulation de nominations (ponts et chaussées et secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 6921).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 juillet 1949 autorisant une prise de participation financière de la régie des mines de la Sarre dans le capital du Comptoir français de l'azote (p. 6922).

Décret du 13 juillet 1949 portant transfert d'entreprises et immeubles à Electricité de France (service national, sociétés foncières) (p. 6922).

Arrêté du 5 juillet 1949 relatif à la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret du 9 novembre 1945 (p. 6922).

Arrêté du 12 juillet 1949 relatif à la mise en vente libre des vélomoteurs (p. 6923).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et service des mines) (p. 6923).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 13 juillet 1949 relatif à l'admission des usagers par les sociétés coopératives agricoles ayant pour objet le teillage et le rouissage du chanvre (p. 6923).

Arrêtés portant nomination, promotions et détachements:

Administration centrale (p. 6923).

Enseignement ménager agricole (p. 6923).

Services agricoles (p. 6923).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 complétant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 6923).

Décret du 13 juillet 1949 modifiant pour l'année 1949 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire des conseils généraux en Afrique occidentale française (p. 6924).

Décret du 13 juillet 1949 portant approbation de l'arrêté n° 17 H. C. du 16 mai 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (chapitre XII) (exercice 1948) (p. 6924).

Décret du 13 juillet 1949 portant approbation de l'arrêté n° 9 W du 12 mai 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna (chap. II, III, IV, VIII, IX, XII, XV, XVI) (exercice 1948) (p. 6924).

Décret du 13 juillet 1949 portant approbation de l'avenant du 14 avril 1949 à la convention du 13 septembre 1941 entre le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et la Société minière du Dahomey (p. 6924)

Décret du 13 juillet 1949 portant titularisation d'administrateurs des colonies (p. 6925).

Décret n° 49-725 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 6925).

Arrêté du 30 juin 1949 concernant une régie d'avances (p. 6925).

Arrêtés plaçant en position de mission, portant inscriptions au tableau d'avancement, classements, titularisation, admission à la retraite et mise en congé:

Eaux et forêts des colonies (p. 6925).

Géologues des colonies (p. 6925).

Ports et rades des colonies (p. 6925).

Transmissions coloniales (p. 6925).

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (p. 6925).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-941 du 15 juillet 1949 fixant les conditions dans lesquelles des travaux peuvent être exécutés par des chômeurs (p. 6925).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 6927).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 49-942 du 24 juin 1949 fixant la rémunération des comptables chargés de la gestion des associations syndicales de reconstruction (p. 6927).

Arrêté du 25 juin 1949 portant revision des projets d'aménagement des communes de Saint-Mandé et Châtenay-Malabry (Seine) (p. 6928).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 6928).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 8 et 12 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 6927).

Décret du 15 juillet 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6927).

Arrêté portant intégration et nomination (administration centrale) (p. 6927).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant dissolution du service d'armement des pêches maritimes (rectificatif) (p. 6928).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6928).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6928).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (p. 6929).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 6930).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 6930).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 6931).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 6932).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 6932).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 6932)

Avis aux importateurs de produits en provenance de Norvège (p. 6934).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 6934).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Espagne (p. 6935).

Avis aux importateurs d'amandes douces décortiquées en provenance d'Espagne, d'Italie et du Portugal (p. 6935).

Avis aux importateurs de noisettes en provenance du Portugal (p. 6935).

Avis aux importateurs de vins de Porto et de Madère (p. 6935).

Avis aux importateurs de produits pharmaceutiques dans le cadre de l'E. R. P. (p. 6935).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis aux constructeurs d'appareils de projection fixe et de projection cinématographique (p. 6935).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 6932).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 6932).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 6932).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Norvège (p. 6934).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 6932).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 6932).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Norvège (p. 6934).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 6934).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Espagne (p. 6935).

Avis aux importateurs d'amandes douces décortiquées en provenance d'Espagne, d'Italie et du Portugal (p. 6935).

Avis aux importateurs de noisettes en provenance du Portugal (p. 6935).

Avis aux importateurs de vins de Porto et de Madère (p. 6935).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 6932).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits pharmaceutiques dans le cadre de l'E. R. P. (p. 6935).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Norvège (p. 6934).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 6936).

Annonces (p. 6937).

CONSEIL ÉCONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 13

Avis et rapports. — Séances des 21, 22 et 23 juin 1949 (p. 273).

PRIX : 5 F

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le 12 juillet 1949 Son Excellence M. Costa du Rels qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Bolivie en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Modification de l'arrêté du 31 juillet 1946 instituant une régie d'avances à la radiodiffusion française (service de la télévision).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française, notamment les articles 11, 12 et 13;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1946 instituant une régie d'avances à la radiodiffusion française (service de la télévision),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 juillet 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé:

« 10.000 F en ce qui concerne les menues dépenses de matériel.

« 190.000 F en ce qui concerne les dépenses de travaux, de fournitures et les achats de matériel payable au comptant, dans la limite de 20.000 F par opération ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 3. — Le montant du cautionnement auquel est assujetti le régisseur est porté à 20.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1949.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Radiodiffusion française.

Par arrêté du 2 juin 1949, les fonctionnaires de la radiodiffusion française dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement d'échelon établi au titre de l'année 1947, dans les conditions suivantes:

a) *Administrateur civil de 1re classe.*

Canton (Edouard), 2e échelon, du 1er février 1947.

b) *Administrateur civil de 2e classe.*

Ransan (Théophile), 4e échelon, du 1er avril 1947.
Azam (Eugène), 3e échelon, du 1er mars 1947
Chassagne (Maria), 3e échelon, du 1er juillet 1947.
Martinet (Maurice), 2e échelon, du 1er février 1947.
Gairal (Gabriel), 2e échelon, du 1er août 1947

En surnombre:

Besse (René), 4e échelon, du 1er février 1947

c) *Administrateur civil de 3e classe.*

Xilmart (Philippe), 3e échelon, du 1er mai 1947
Dumont (Robert), 3e échelon, du 1er juillet 1947
Frindel (André), 3e échelon, du 1er août 1947
Mineur (Gérard), 3e échelon, du 1er septembre 1947.
Dellard (Pierre), 3e échelon, du 1er novembre 1947.
Valat (Guy), 2e échelon, du 1er février 1947.
Wallet (Maurice), 2e échelon, du 1er décembre 1947.

d) *Agent supérieur de 3e classe.*

Vollet (Yvette), 6e échelon, du 1er août 1947

Les fonctionnaires figurant au tableau d'avancement d'échelon ci-dessus sont promus dans leurs échelons respectifs aux dates susmentionnées.

Par arrêté du 2 juin 1949, M. Maupetit (Paul), administrateur civil de 1re classe, est reclassé en application des textes susvisés, dans les conditions suivantes:

Corps des administrateurs civils.

M. Maupetit (Paul), 4e échelon, du 1er janvier 1947. Ancienneté dans le corps: 3 septembre 1921.

Par arrêté du 15 juillet 1949:

Sont inscrits au tableau d'avancement de grade, au titre de l'année 1947, pour les grades mentionnés ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent:

a) *Administrateur civil de 1re classe* (en surnombre).

Beral (Joseph), administrateur de 2e classe.

b) *Administrateur civil de 3e classe.*

Lacoste (Boris), administrateur adjoint.

c) *Administrateur adjoint.*

Roux (André), assistant administrateur.
Terrand (Jacques), assistant administrateur.
Vincent (Jean), assistant administrateur.
Lebrun (André), assistant administrateur.
Dumas (Hubert), assistant administrateur.

d) *Agent supérieur de 1re classe.*

Williot (Pierre), agent supérieur de 2e classe.
Cure (Lucien), agent supérieur de 2e classe.
Guerin (Lucien), agent supérieur de 2e classe.

Les fonctionnaires figurant à l'article 1er, ci-dessus, sont nommés dans les grades correspondants dans les conditions suivantes:

a) *Administrateur civil de 1re classe* (en surnombre).

Beral (Joseph), 1er échelon, du 1er octobre 1947.

b) *Administrateur civil de 3e classe.*

Lacoste (Boris), 1er échelon, du 1er janvier 1947.

c) *Administrateur adjoint.*

Roux (André), échelon unique, du 1er janvier 1947.
Terrand (Jacques), échelon unique, du 1er janvier 1947.
Vincent (Jean), échelon unique, du 1er février 1947.
Lebrun (André), échelon unique, du 16 septembre 1947.
Dumas (Hubert), échelon unique, du 16 novembre 1947.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d) *Agent supérieur de 1re classe.*

Williot (Pierre), 1er échelon, du 1er janvier 1947.
Cure (Lucien), 1er échelon du 1er janvier 1947.
Guerin (Lucien), 1er échelon du 16 août 1947.

Par arrêté du 15 juillet 1949, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés en application des textes susvisés, dans les conditions suivantes:

a) *Administrateur civil de 1re classe.*

Lenoble (Maurice), 4e échelon, du 1er janvier 1947. Ancienneté dans le corps: 22 août 1927.
Bonami (Charles), 3e échelon, du 1er février 1947 Ancienneté dans le corps: 21 août 1929.

En surnombre:

Pons (Eugène), 2e échelon, du 1er octobre 1947. Ancienneté dans le corps du 21 février 1930.

b) *Administrateur civil de 2e classe.*

Plane (Auguste), 4e échelon, du 1er janvier 1947. Ancienneté dans le corps du 11 mai 1947.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats et candidates ayant satisfait aux conditions de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration du 17 mai 1949 (radiodiffusion française).

Par arrêté du 9 juin 1949, ont satisfait aux conditions de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration ouvert le 17 mai 1949 les candidats et candidates figurant sur la liste alphabétique ci-après:

Abid (Gilberte).
Corre (François).
Delorme (Odette).
Delpech (Jacqueline).
Fouche (Andréa).
Grateau (Robert).
Jean (Raymond).
Kaczmarcek (Paulette).
Lazard (André).
Nottrée (Louise).
Pommier (Michel).
Steuperaert (Marcelle).

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Décret du 15 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 juillet 1949, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Imbert (Lucien-Félix-Ioseph), chef de centre de comptabilité régionale hors classe à Rouen.

Intégration de certaines catégories d'agents dans le cadre définitif de contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu la loi no 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi no 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi no 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret no 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites;

Vu le décret no 48-1911 du 18 décembre 1948 portant transformation d'emplois;

Vu le décret no 49-792 du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des corps de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromecaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret no 49-793 du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les intégrations prévues pour la constitution initiale du cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones par l'article 6 du décret no 49-793 du 16 juin 1949 seront prononcées par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des postes, télégraphes et téléphones, et, pour ce qui concerne les agents visés aux paragraphes 1o (c) et 2o (b) dudit article, suivant les modalités définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Les contrôleurs adjoints, commis principaux et commis ancienne formule seront intégrés dans le nouveau cadre conformément aux correspondances de grade et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Grade.	Traitement de base 1948.	Grade et échelon.	Ancienneté.
	francs.		
Contrôleur adjoint	84.000 (Après 3 ans.)	Contrôleur principal, 4e échelon.	Ancienneté dans la classe du grade précédent excédant trois ans.
Contrôleur adjoint	84.000 (Avant 3 ans.)	Contrôleur principal, 3e échelon.	Un tiers de l'ancienneté dans la classe du grade précédent, majorée d'un an.
Commis principal A. F.	78.000	Contrôleur principal, 3e échelon.	Un tiers de l'ancienneté dans la classe du grade précédent.
Commis principal A. F.	72.000	Contrôleur principal, 2e échelon.	Deux tiers de l'ancienneté dans la classe du grade précédent.
Commis principal A. F.	66.000	Contrôleur principal, 1er échelon.	Deux tiers de l'ancienneté dans la classe du grade précédent.
Commis principal A. F.	60.000.	Contrôleur, 7e échelon	Moitié de l'ancienneté dans la classe du grade précédent majorée de six mois.
Commis A. F.	57.000	Contrôleur, 7e échelon	Un quart de l'ancienneté dans la classe du grade précédent.
Commis A. F.	54.000	Contrôleur, 6e échelon	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Commis A. F.	51.000	Contrôleur, 5e échelon	Ancienneté dans la classe du grade précédent, majorée d'un an.
Commis A. F.	48.000	Contrôleur, 5e échelon	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Commis A. F.	46.500	Contrôleur, 4e échelon	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Commis A. F.	45.000	Contrôleur, 3e échelon	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Commis A. F.	43.500	Contrôleur, 2e échelon	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Commis A. F.	42.000	Contrôleur, 1er échelon	Ancienneté dans la classe du grade précédent.

Art. 3. — Les agents principaux et agents d'exploitation sélectionnés en vue de leur intégration dans le nouveau cadre seront intégrés, en qualité de contrôleur, conformément aux correspondances d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous;

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Grade.	Traitement de base 1945.	Grade et échelon.	Ancienneté.
	francs.		
Agent principal d'exploitation..	84.000	Contrôleur, 6e échelon.....	Ancienneté dans la classe du grade précédent, majorée d'un an.
Agent principal d'exploitation..	78.000	Contrôleur, 6e échelon.....	Moitié de l'ancienneté dans la classe du grade précédent.
Agent principal d'exploitation..	72.000	Contrôleur, 5e échelon.....	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Agent principal d'exploitation..	66.000	Contrôleur, 4e échelon.....	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Agent principal d'exploitation..	60.000	Contrôleur, 3e échelon.....	Trois quarts de l'ancienneté dans la classe du grade précédent, majorée de six mois.
Agent d'exploitation.....	57.000	Contrôleur, 3e échelon.....	Un quart de l'ancienneté dans la classe du grade précédent.
Agent d'exploitation.....	(1) 54.000	Contrôleur, 2e échelon.....	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Agent d'exploitation.....	48.000	Contrôleur, 1er échelon.....	Moitié de l'ancienneté dans la classe du grade précédent, majorée de six mois.
Agent d'exploitation.....	45.000	Contrôleur, 1er échelon.....	Un quart de l'ancienneté dans la classe du grade précédent.
Agent d'exploitation.....	42.000	Contrôleur, 1er échelon.....	Sans ancienneté.

(1) A titre transitoire, les agents d'exploitation placés à cet échelon et qui bénéficient d'un traitement provisoire (175.500 F, en 1948, et 199.000 F, depuis le 1er janvier 1949) en vertu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les traitements des agents et agents principaux d'exploitation continueront à bénéficier de ce traitement jusqu'à la date de leur promotion au 3e échelon du grade de contrôleur.

Art. 4. — Les agents visés à l'article 3 ci-dessus seront intégrés dans le nouveau cadre au vu de listes d'aptitudes établies après avis des commission administratives paritaires compétentes à l'égard de leurs corps d'origine.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 juillet 1949, a été muté à l'administration centrale:

M. Parent, ingénieur ordinaire à Rouen, services postaux.

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 juillet 1949, a été nommé receveur hors classe sur place et titularisé dans le grade correspondant:

M. Guimard, receveur de 1re classe, à Paris-123.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 juillet 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Reillanne (Basses-Alpes), en vue de son alimentation en eau potable.

Par décret en date du 13 juillet 1949, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Reillanne, en vue de son alimentation en eau potable.

Par ce texte, la commune de Reillanne a été autorisée à dériver une partie des eaux de la source dite du Grand-Logis, au moyen d'un captage à établir sur le territoire de la commune de Montfuron, en bordure de la route nationale n° 207, section D, du cadastre, parcelles nos 89 et 90, appartenant aux héritiers Garnier; 88, appartenant à Pourcin (Adelin), et 87, appartenant à Ferréol (Jean).

Le volume d'eau à prélever par gravité par la commune de Reillanne ne pourra excéder 4 litres par seconde

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de Reillanne à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 1er décembre 1940, la commune de Reillanne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver pour leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection, conformément aux indications du plan annexé, et qui devra être matérialisé par une clôture efficace. Le ravin bordant au Sud le périmètre sera muni d'un revêtement maçonné sur 125 m de longueur.

Le maire de Reillanne, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains, sis sur le territoire des communes de Montfuron et de Reillanne, figurant au cadastre sous les nos 89, 90, 88 et 87 de la section D (commune de Montfuron) et 282, 286 et 283, lieudit Le Village (commune de Reillanne), tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition et d'aménagement (première tranche de travaux), évaluée à 1.986.880 F (dont 456.880 F pour l'acquisition), tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un emprunt de 1.221.880 F, amortissable en trente ans, que la commune de Reillanne a été autorisée à contracter.

Décret du 13 juillet 1949 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 13 juillet 1949, l'association dite Institut d'études occitanes, dont le siège est à Toulouse, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 13 juillet 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 13 juillet 1949, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Les Amis du musée Carnavalet, dont le siège est à Paris.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 15 juillet 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 juillet 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949, portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Assire, président du conseil général de la Seine-Inférieure. Chevalier depuis 1926.

Décret du 15 juillet 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi provisoirement applicable du 5 avril 1943, portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires de l'armée active désignés ci-après:

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

Au grade d'officier.

BOULLET (Raymond-Louis-André), chef de bataillon; 31 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938.

Au grade de chevalier.

ESCUROUX (Jacques-Léon-Marius-Martin), capitaine; 30 ans de services, 2 campagnes.

Décret du 15 juillet 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 15 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi provisoirement applicable du 5 avril 1943, portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux militaires de l'armée active dont les noms suivent:

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

DUCOURET (André-René-Albert), adjudant; 20 ans de services, 2 campagnes.

BIE (Yvon-Clovis-Georges), sergent-chef; 20 ans de services; 1 campagne.

MARQUINE (Victor), sergent; 20 ans de services, 1 campagne.

SCHERTZINGER (Adolphe), sergent; 20 ans de services, 1 campagne

FONDRILLON (René-Marcel), sergent; 20 ans de services, 1 campagne.

LOISEAU (Maurice-Louis), sergent; 20 ans de services, 1 campagne.

BRANTUS (Jean), sergent-chef; 20 ans de services, 1 campagne.

CHARRIERE (Georges-Edmond), sergent-chef; 20 ans de services, 1 campagne.

PUJOL (Paul), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

MOTTE (Raoul-Pierre-Jean), sergent; 19 ans de services, 1 campagne.

Décret du 15 juillet 1949 attribuant l'honorariat du grade de préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 février 1863 relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat aux préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belliard, préfet en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Bernard (Félix), chef de bureau de 4e classe à la préfecture de la Savoie, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1945, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie d'Aix-les-Bains.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Chasles (René), rédacteur principal de 3e classe à la préfecture de Saône-et-Loire, placé en position de service détaché depuis le 1er août 1942 pour exercer les fonctions de chef du service départemental des carburants de Saône-et-Loire, est maintenu dans cette position pour la période du 1er août 1947 au 31 décembre 1948.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 11 juillet 1949, le détachement de M. Gebelin (Marcel), commissaire principal de 3e classe, détaché pour cinq ans à la disposition du ministre des affaires étrangères (Monaco), est prolongé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-936 du 13 juillet 1949 portant création de postes de commis greffiers de justice de paix en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 20 avril 1880 créant des emplois de commis greffiers salariés par l'Etat près les justices de paix de l'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué;

Vu l'ordonnance du 14 août 1944 portant création de postes de suppléants rétribués de juge de paix et suppression des emplois de suppléants non rétribués de juge de paix;

Vu le décret-loi du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire, et notamment son article 6, dernier alinéa, qui est ainsi conçu: « L'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet et leur répartition entre les divers tribunaux peuvent être modifiés par décret selon les besoins du service »,

Décrète:

Art. 1er. — Un emploi de commis greffier de justice de paix est créé dans chacune des justices de paix:

Aflou, Aïn-Beïda, Aïn-Sefra, Akbou, Djidjelli, Alger-Nord Alger-Sud, Alger simple police, Arzew, Aumale, Barika, Batna, Bernelle, Bordj-Bou-Arreridj, Bougie, Bouira, Bou-Saada, Condé-Smendou, Constantine, Dra-el-Mizan, Duvivier, El-Kseur, Guelma, Herbillon, Khenchela, Kolea Laghouat, Lalla-Marnia, Maison-Carrée, Mascara, Medea, Menerville, Mercier-Lacombe, Mondovi, Morris, Oran-Est, Oran-Ouest, Palestro, Périgotville, Perrégaux, Philippeville, Port-Gueydon, Sebdou, Souk-Ahras, Tébessa, Tiaret, Tlemcen.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 13 juillet 1949 portant attribution des fonctions de suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 13 juillet 1949, M. Le Prieur (Louis-Ambroise), capitaine, adjoint au chef de l'annexe d'El-Oued, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans cette annexe.

Indemnité de cherté de vie du personnel pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-571 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité temporaire de cherté de vie,

Arrêtent:

Art. 1er. — En ce qui concerne certaines catégories du personnel de l'administration pénitentiaire, le taux annuel de l'indemnité de cherté de vie prévue par l'article 1er du décret du 9 octobre 1948 est fixé ainsi qu'il suit:

Surveillantes congréganistes.

10.950 F pour la période comprise entre le 1er septembre 1948 et le 1er janvier 1949.
12.000 F à compter du 1er janvier 1949.

Surveillantes de petit effectif de 1re classe.

10.950 F pour la période comprise entre le 1er septembre 1948 et le 1er janvier 1949.
12.000 F à compter du 1er janvier 1949.

Surveillantes de petit effectif de 2e classe.

9.850 F pour la période comprise entre le 1er septembre 1948 et le 1er janvier 1949.
10.700 F à compter du 1er janvier 1949.

Surveillantes de petit effectif de 3e classe.

8.760 F pour la période comprise entre le 1er septembre 1948 et le 1er janvier 1949.
9.540 F à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Cession gratuite à l'Etat de la maison d'arrêt de Mende.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables au budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'article 46 de la loi du 10 août 1871;

Vu la proposition du préfet de la Lozère du 25 juin 1949 sur avis conforme du conseil général de la Lozère en date du 10 mai 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de cession gratuite à l'Etat par le département de la Lozère de la propriété de la prison départementale « maison d'arrêt de Mende ».

Art. 2. — Cette cession porte sur la totalité du terrain, des bâtiments et des dépendances, des installations, du matériel, du mobilier et tous accessoires. Elle prendra effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 8 juillet 1949, est désigné en qualité d'interne en médecine:

Du sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Vendeville (Pierre), en remplacement de M. Chauvel (Claude), démissionnaire.

Education surveillée.

Par arrêté du 9 juillet 1949, est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Couté (Hervé), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par décision en date du 9 juillet 1949, est suspendu de ses fonctions, avec demi-traitement, M. Junius (Pierre), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 juillet 1949, les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1945 révoquant de ses fonctions Me Bouillere (Auguste-Henri), huissier du tribunal de Périgueux, sont rapportées.

L'exercice de la profession d'huissier est interdit à M. Bouillere jusqu'au 1er juillet 1951.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 15 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 juillet 1949, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

MM.

Debierne (André), professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris. Officier du 1er juillet 1933.

Fournier (Albert), commandant en retraite; ancien membre de la mission Foureau-Lamy (1898). Officier de juillet 1920.

Frapié (Léon), homme de lettres; 66 ans d'activité littéraire et de services administratifs. Officier du 1er août 1928.

Grossin (Achille), chef de bataillon honoraire; services importants rendus à la cause française en Afrique du Nord. Officier du 17 janvier 1920.

Au grade d'officier.

MM.

Baillaud (Jules), directeur honoraire de l'observatoire du Pic du Midi. Chevalier du 10 novembre 1920.

Bertin-Sans (Henri), professeur honoraire à la faculté de médecine de Montpellier. Chevalier du 23 février 1921.

Bocquet (Lucien), directeur honoraire à la préfecture de la Seine. Chevalier du 31 décembre 1932.

Bonvallet (Paul), administrateur honoraire des colonies. Chevalier du 14 janvier 1931.

Bouveau (Jules), sous-directeur honoraire à la préfecture de la Seine. Importants services rendus à la résistance. Chevalier du 10 septembre 1932.

Brehier (Louis), professeur honoraire à la faculté des lettres de Clermont-Ferrand. Chevalier du 13 janvier 1926.

Chevreau (Frédéric), ingénieur en chef honoraire de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 9 janvier 1931.

Coyecque (Ernest), archiviste paléographe, inspecteur honoraire des bibliothèques de la ville de Paris. Chevalier du 20 avril 1921.

David (Léon), professeur honoraire au conservatoire national de musique de Paris. Chevalier du 21 janvier 1936.

Fosse (Richard), professeur honoraire au muséum national d'histoire naturelle, membre de l'Institut. Chevalier du 1er octobre 1923.

Guiphe (Xavier), directeur honoraire de l'enregistrement. Chevalier du 19 août 1916.

Lamy (Georges), professeur honoraire à la faculté de médecine de Nancy. Chevalier du 27 juillet 1930.

Lavallée (Alfred), inspecteur général honoraire des postes, télégraphes et téléphones. Chevalier du 20 septembre 1920.

Legorju (Henri), président de comité à la société d'entr'aide de la Légion d'honneur. Nombreuses années de dévouement à la Légion d'honneur. Chevalier du 13 juillet 1917.

Meniaud (Jean), gouverneur honoraire des colonies. Chevalier du 1er janvier 1927.

Quartier (Jacques), avocat honoraire au barreau de Paris, membre du barreau d'Angleterre. Chevalier du 17 avril 1927.

Taboury (Martial), doyen honoraire de la faculté des sciences de Poitiers. Chevalier du 1er janvier 1939.

Vuchot (Gaston), conseiller honoraire à la cour de cassation. Chevalier du 29 décembre 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Amalric (Louis), ancien directeur d'école publique. Services rendus à la résistance; 43 ans de services civils et militaires.

Bezançon (Gilles), chef de bureau, en retraite, de l'assistance publique. Services rendus à la résistance; 37 ans de services civils.

Bompard (Maurice), inspecteur honoraire de l'enseignement primaire de la Seine; 43 ans de services civils et militaires.

Brocheriou (Fernand), inspecteur en chef honoraire des travaux publics de l'Afrique occidentale française; 40 ans de services civils.

Caujolle (Clément), secrétaire d'inspection académique honoraire; 60 ans de services civils et militaires.

Chassagnol (Martin), né le 21 janvier 1849. Ancien combattant de 1870.

Clerc (Louis), ancien assistant à la faculté des sciences de Paris; 41 ans de services civils et militaires.

Cros (Gabriel), président honoraire de tribunal civil; 36 ans de services civils et militaires.

David-Lesuffleur (André), conservateur adjoint au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, en retraite; 41 ans de services civils.

Mme Delrieu, née Desbielles (Jeanne), ancienne directrice d'école à Fez; 40 ans de services civils.

Dramez (Lucien), ingénieur de la Société nationale des chemins de fer français, en retraite; 40 ans de services civils et militaires.

Faure (Elie), pasteur protestant à Sétif, en retraite; 51 ans de ministère et de services militaires.

Fleurant (Charles), proviseur honoraire de lycée; 39 ans de services civils et militaires.

Fournier (Jean), architecte de la Légion d'honneur; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Garet (Charles), directeur adjoint honoraire à la préfecture de police; 37 ans de services civils et militaires.

Gautier (Jean-Marie), ingénieur en chef honoraire du service vicinal; 43 ans de services civils et militaires.

Gleize (Henri), receveur des postes, télégraphes et téléphones, en retraite; 40 ans de services civils.

Hecq (Valère), inspecteur principal honoraire à la Compagnie des chemins de fer du Nord; 41 ans de services civils et militaires.

Huet (Paul), directeur honoraire de l'école de perfectionnement d'Yvetot; 37 ans de services civils.

Iehl (Jules), conseiller honoraire à la cour d'appel de Poitiers; 43 ans de services civils et militaires.

Lespinas (Marie), notaire honoraire; 60 ans de services civils.

Levasseur (Georges), garde général hors classe des eaux et forêts de l'Indochine, en retraite; 28 ans de services civils et militaires.

Magna (Jérôme), retraité de l'enseignement; 39 ans de services civils.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mahler (Etienne), ancien sous-officier, médaillé du 11 juillet 1903. Campagnes antérieures à 1914.

Maury (Jules), retraité de l'enseignement. Longue carrière de dévouement à l'enseignement public; 42 ans de services civils.

Meunier (Antoine), inspecteur honoraire de l'enseignement primaire; 42 ans de services civils et militaires.

Montousse (François), retraité des finances, déporté pendant l'occupation; 43 ans de services civils et militaires.

Mounes (Philippe), directeur honoraire des contributions indirectes; 45 ans de services civils et militaires.

Pannier (Frédéric), ancien combattant du Tonkin (1885), blessé et décoré de la médaille militaire.

Prelle (Joseph), juge honoraire de tribunal civil; 53 ans de services civils et militaires.

Quentin-Brin (Emile), artiste peintre; 60 ans d'activité artistique.

Savoye (Robert), avoué honoraire; 39 ans d'exercice de la profession et de services militaires.

Soubret (Marcel), retraité du service vicinal. Services rendus à la Résistance; 56 ans de services civils et militaires.

Valin (Georges), ancien combattant des campagnes d'Annam, du Cambodge et du Tonkin (1885). Services rendus à la Résistance; 46 ans de services militaires.

Vigouroux (Laurent), retraité de l'enseignement, fondateur et animateur de plusieurs œuvres scolaires et postscolaires; 34 ans de services civils et militaires.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Bergeron (Georges-Edmond-Maurice) est nommé secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon).

Cette décision prend effet du 26 mai 1949.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Le Roux de Bretagne (Guy-Gérard), administrateur de 3e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché de 1re classe, 3e échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 16 janvier 1949.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Français (Jean-Albert), assistant administrateur, 2e échelon, est placé en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une durée de cinq ans, en qualité d'attaché de 2e classe, pour la période du 1er avril 1946 au 31 mars 1947, et d'attaché de 1re classe, à compter du 1er avril 1947.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Bressier (Raymond-Jules-Ernest), assistant administrateur, 3e échelon, est placé en service détaché à la disposition de la résidence générale à Rabat, en qualité de chef du cabinet et du secrétariat politique du conseiller du gouvernement chérifien, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1949.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-937 du 13 juillet 1949 fixant à 60 milliards de francs le maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 54 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à la fixation du montant maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie;

Vu la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des statuts de la Banque de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximum des émissions autorisées de billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie en Algérie est fixé à 60 milliards de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 13 juillet 1949 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques de locaux dépendant de la caserne Bayard à Mézières.

Par décret en date du 13 juillet 1949, est affecté au ministère des finances et des affaires économiques (services des domaines), pour l'aménagement d'une cité administrative, le bâtiment A de la caserne Bayard à Mézières, y compris son terrain d'assiette.

Décret n° 49-938 du 15 juillet 1949 modifiant l'échelle indiciaire et les traitements correspondants des administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu l'arrêté du 21 août 1948 relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires des administrations centrales et administrations assimilées;

Vu la circulaire n° 8/4-B/4 du 14 janvier 1949 fixant les traitements applicables aux fonctionnaires des administrations centrales à compter du 1er janvier 1949;

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — L'échelle indiciaire des administrateurs civils et les traitements correspondants, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 21 août 1948 relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires des administrations centrales et administrations assimilées et par la circulaire susvisée n° 8/4-B/4 du 14 janvier 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit:

CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
	francs.		francs.	francs.
Classe exceptionnelle:				
Echelon unique	300.000	630	81.850	850.000
1re classe:				
3e échelon	270.000	600	78.525	800.000
2e échelon	249.000	565	73.800	742.000
1er échelon	225.000	525	62.925	687.000
2e classe	.....	.....	.....	662.000 (1)
3e échelon	210.000	500	63.750	638.000
2e échelon	187.500	470	63.550	581.000
1er échelon	165.000	440	59.300	536.000
3e classe	.....	.....	.....	496.000 (1)
4e échelon	150.000	410	60.925	484.000
3e échelon	135.000	375	57.025	434.000
2e échelon	120.000	335	49.025	384.000
1er échelon (adjoints)	105.000	300	42.300	339.000

(1) Traitement à titre personnel en faveur des administrateurs de 2e et de 3e classe bénéficiaires jusqu'alors, respectivement, des indices 525 et 425 en vertu des dispositions de l'arrêté susvisé du 21 août 1948.

Art. 2. — Les nouveaux traitements prévus par l'article 1er ci-dessus sont attribués aux administrateurs civils, après reclassement des intéressés dans les nouveaux échelons prévus par ledit article, suivant le tableau de correspondance ci-après:

CLASSES	ANCIENS échelons.	NOUVEAUX échelons.
Classe exceptionnelle.....	Echelon unique	Echelon unique
1re classe.....	4e échelon.....	3e échelon.
	3e échelon.....	3e échelon.
	2e échelon.....	2e échelon.
	1er échelon....	1er échelon.
2e classe.....	4e échelon.....	3e échelon (1).
	3e échelon.....	3e échelon.
	2e échelon.....	2e échelon.
	1er échelon....	1er échelon.
3e classe.....	3e échelon.....	4e échelon (1).
	2e échelon.....	3 échelon.
	1er échelon....	2e échelon.
	Adjoints	1er échelon (adjoints).

(1) Seront reclassés respectivement au 3e et 4e échelon les administrateurs de 2e et de 3e classe bénéficiaires jusqu'alors des indices 525 et 425.

Art. 3. — L'ancienneté des administrateurs civils dans leur nouvel échelon comptera du jour de leur promotion à l'échelon qu'ils occupaient antérieurement.

Toutefois, l'ancienneté dans le 3e échelon des administrateurs de 1re classe et de 2e classe qui appartenaient précédemment au 4e échelon sera décomptée du jour de leur promotion au 3e échelon.

L'ancienneté, respectivement dans le 3e et dans le 4e échelon, des administrateurs de 2e classe et de 3e classe qui bénéficiaient jusqu'alors des indices 525 et 425, sera décomptée du jour de leur promotion au 3e échelon.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 15 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 à certains fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instaurant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur du personnel de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant modification du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 sont fixés, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu du classement opéré par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat, ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Conservatoire national des arts et métiers.					
Professeurs (1).....	Classe unique.....	»	750	158.900	925.000
		255.000	700	134.975	877.000
		»	650	111.125	829.000
Secrétaire administratif.....	1re classe.....	150.000	500	100.750	564.000
	2e classe.....	135.000	450	87.925	496.000
	3e classe.....	120.000	400	75.800	438.000
	4e classe.....	108.000	350	62.175	332.000
	5e classe.....	96.000	300	47.800	329.000
	6e classe.....	84.000	250	33.925	274.000
Chef du service administratif (laboratoire d'essais).	1re classe.....	135.000	420	75.550	471.000
	2e classe.....	123.000	364	60.200	409.000
	3e classe.....	114.000	307	41.475	353.000
	4e classe.....	105.000	250	21.675	298.000
Dame vérificatrice.....	1re classe.....	60.000	195	22.825	208.000
	2e classe.....	55.000	185	21.725	196.000
	3e classe.....	51.000	175	19.425	186.000
	4e classe.....	48.000	165	16.800	176.000
	5e classe.....	45.000	155	14.625	166.000
	6e classe.....	42.000	145	13.125	154.000
	7e classe.....	39.000	135	11.950	141.000
Secrétaires d'orientation professionnelle.....	Classe exceptionnelle.	150.000	475	88.825	540.000
	1re classe.....	138.000	438	82.225	487.000
	2e classe.....	126.000	401	73.500	444.000
	3e classe.....	117.000	364	62.950	404.000
	4e classe.....	108.000	326	52.275	363.000
	5e classe.....	102.000	288	39.600	325.000
	6e classe.....	96.000	250	27.175	287.000

(1) Les professeurs conserveront provisoirement la rémunération afférente à l'indice 700 qui leur était antérieurement applicable. Ils seront ensuite répartis entre les trois classes nouvelles de leur emploi dans des conditions qui seront fixées statutairement et par préférence aux conditions d'avancement des professeurs de l'université de Paris.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 novembre 1948 demeurent applicables au personnel ci-dessus mentionné, sous réserve de l'application de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 et en particulier de son deuxième alinéa relatif au versement mensuel d'attente.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1949: pages 2582 et 2583, au lieu de: « Trésorier archiviste (5), comptable du matériel, secrétaire de la direction des études », lire: « Trésorier archiviste, comptable du matériel, secrétaire de la direction des études (5) ».

Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 à certains personnels de l'enseignement artistique.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des pensions;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1948 fixant les traitements des fonctionnaires de l'enseignement artistique à compter du 1er janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements résultant, pour certains personnels de l'enseignement artistique de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, sont fixés à dater du 1er janvier 1949, compte tenu du classement opéré par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.					
Directeur	Classe unique	168.000	630	148.100	717.000
Professeurs	1re catégorie	105.000	575	163.350	582.000
	2e catégorie	84.000	525	151.675	509.000
	3e catégorie	66.000	450	125.175	421.000
	4e catégorie	54.000	275	57.900	267.000
Ecoles d'art des départements.					
Directeurs	1re catégorie	168.000	545	93.200	607.000
	2e catégorie	»	520	95.525	612.000
	3e catégorie	»	525	97.925	617.000
	4e catégorie	»	530	100.325	622.000
	5e catégorie	»	536	103.175	627.000
	6e catégorie	»	543	106.100	633.000
	7e catégorie	»	550	109.850	641.000

Art. 2. — A titre provisoire, les directeurs des écoles d'art des départements actuellement en fonctions seront rémunérés sur la base des traitements applicables à la première catégorie.

Un texte ultérieur fixera les conditions d'accès aux autres catégories.

Art. 3. — Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 16 décembre 1948 demeurent applicables aux professeurs ci-dessus mentionnés sous réserve de l'application de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 et, en particulier, de son deuxième alinéa relatif à la réduction d'un tiers des versements d'attente.

Art. 4. — Le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 portant attribution d'indemnités de charges administratives est abrogé, à compter du 1er janvier 1949, en ce qui concerne les directeurs des écoles d'arts des départements.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949, à certains fonctionnaires du laboratoire central des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1949: page 6672, 6e colonne du tableau, au lieu de: « nouveaux traitements 1949 », lire: « nouveaux traitements 1948 ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Assemat (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, contrôleur d'Etat, directeur de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances.

M. Assemat (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la Banque française du commerce extérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er décembre 1947.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Trices (Jean-Gilbert), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché en vue d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1948.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Ach, dit Ache (Jean-Baptiste), administrateur de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché auprès de l'administration centrale du ministère des finances, pour une durée de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1945.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Pouchard (Jacques), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché auprès de l'école nationale d'administration.

Le présent arrêté aura effet du 1er février 1947 au 1er janvier 1950.

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mme Riegel (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placée en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer

en vue d'exercer des fonctions auprès du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1948.

Contributions directes.

Par arrêté du 11 juillet 1949:

Est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, le maintien en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des prix) de M. Diomard (Georges-Marie-Louis), directeur de 3e classe des contributions directes et du cadastre.

Est autorisé, à titre de régularisation, pour la période du 1er janvier 1947 au 31 mars 1948, le maintien en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques), de MM. Brenon (Léon-François-Jules) et Montginoux (Alfred-Odilon-Marie), respectivement directeurs de 1re et de 2e classe des contributions directes et du cadastre, réintégrés dans leur administration d'origine à compter du 1er avril 1948 et affectés aux directions de Melun et de Châteauroux.

Par arrêté du 11 juillet 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, de M. Estrade (Roger-Gustave-Marc), commis principal de 4e classe des contributions directes dans le département de la Corrèze.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 11 juillet 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de l'administration municipale de la ville de la Rochelle, en qualité de directeur des régies municipales, de M. Calsat (Jean-Roger), inspecteur de 1re classe des contributions indirectes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1949.

Enregistrement.

Par arrêté du 11 juillet 1949, est autorisée, à titre de régularisation, pour la période du 1er mars 1946 au 17 mars 1949, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, de M. Yacchia (Charles-Xavier), inspecteur de l'enregistrement.

Par arrêté du 11 juillet 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, de M. Maupas (Jean-Antoine-Justin), inspecteur vérificateur de 2e classe de l'enregistrement.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Percepteurs.

Par arrêté du 11 juillet 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur principal du service des perceptions à la direction des finances du Maroc, de M. Vion (Louis), percepteur hors classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Services du Trésor.

Par arrêté du 11 juillet 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché de M. Meynard (Amédée), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, détaché auprès de la trésorerie générale de la Martinique et réintégré pour ordre en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de fondé de pouvoir près de l'agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Le présent arrêté aura effet à compter du 19 août 1947.

Par arrêté du 11 juillet 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'agence comptable de l'institut national de la recherche agronomique de Mlle Bageot (Odette), commis du Trésor de 2e classe à la recette-perception de Paris, 8e arrondissement, 1re division.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1948.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 15 juillet 1949 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 juillet 1949 portant que les élévations à la dignité de grand officier du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à la date du présent décret (avec traitement):

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

PIOLLET (Jean-Ludy), général de division aérienne, de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air; 31 ans 5 mois de services, 14 ans 5 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 2 blessures en service aérien commandé, 9 citations, dont 5 à l'ordre de l'armée, 27 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans 2 mois de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

GERARDOT (Paul-Jacques-Henri), général de division aérienne, de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air; 31 ans 5 mois de services, 11 ans 4 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 1 blessure en service aérien commandé, 3 citations, dont 2 à l'ordre de l'armée, 30 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

Décret du 15 juillet 1949 portant affectation au commandement militaire du territoire des oasis à Ouargla.

Par décret en date du 15 juillet 1949, M. le lieutenant-colonel d'infanterie, diplômé d'état-major, Braveiet (Jean-Paul-Louis) est désigné pour prendre le commandement militaire du territoire des Oasis, en remplacement de M. le colonel d'infanterie Vigourous (Maurice-Antonin-Marie-Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Bonenfant (Louis), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er au 30 novembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Maine-et-Loire à Angers. (Régularisation.)

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mlle Peyron (Marcelle), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 7 septembre 1948 au 31 décembre 1948 inclus, dans les services du ravitaillement général de la Seine à Paris. (Régularisation.)

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mlle Zahn (Georgette), aide-commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 1er avril 1946 au 30 décembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Seine-et-Marne à Melun. (Régularisation.)

Par arrêté du 11 juillet 1949, il est mis fin à compter du 1er juillet 1948, au détachement de Mlle Serre (Marie-Léonie), agent de 1re classe du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), auprès du ministre des affaires étrangères, au titre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Mlle Serre est détachée auprès du ministre des affaires étrangères au titre du haut commissariat de la République française en Sarre pour une durée maximum de trois ans à compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mme Tassain (Lucienne), née Brador, commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 1er avril 1946 au 31 décembre 1948 inclus, dans les services du haut commissariat au ravitaillement à Paris. (Régularisation.)

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mme Grasset (Marie), aide-commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Loire-Inférieure à Nantes. (Régularisation.)

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mme Davy (Marguerite), aide-commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Loire-Inférieure à Nantes. (Régularisation.)

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mlle Colot (Madeleine), agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale (guerre) est détachée pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mme Marchand (Simone), née Marcoux, aide commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour la période du 1er avril 1946 au 30 décembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général des Ardennes, à Charleville (régularisation).

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mlle Billiard (Jane), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 1er avril 1946 au 30 décembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Cher à Bourges (régularisation).

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mme Tauzin, née Gazeau (Rosalie-Juliette), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 1er avril 1946 au 30 décembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Charente-Maritime à la Rochelle (régularisation).

Par rarêté du 11 juillet 1949, M. Fretigne (Marius), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er avril 1946 au 31 octobre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général d'Eure-et-Loir à Chartres (régularisation).

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Philippe (Eugène), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er avril 1946 au 3 juillet 1948, auprès de la direction départementale du ravitaillement général du Morbihan à Vannes (régularisation).

Ecoles de mécaniciens des forces aériennes.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Lucas (Jean), professeur adjoint de 2e classe, relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), en qualité de chef des travaux, adjoint au chef du centre d'apprentissage de l'atelier central automobiles de Limoges.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Coquard (Raoul), dessinateur à l'atelier de construction de Bourges, est maintenu en position de service détaché auprès de la mairie de Tours, en qualité de chef du service du logement, pour une nouvelle période de cinq ans allant du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1954.

Services extérieurs de la guerre (santé).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1946: page 6890, 2e colonne, 4e région, ex-4e région, agents de bureau de 2e classe, au lieu de: « M. Brasseur (Pierre) », lire: « M. Brasseur (Jean-Baptiste-Paul) ».

Listes des candidats des centres d'Alger, Casablanca, Dijon, Douai, Lyon, Rennes, Saint-Etienne, Toulouse et Tours déclarés sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1949.

Sont déclarés sous-admissibles:

MM.

Lafon (Jean-Pierre), reporté de la première série.

Perrin (François), reporté de la première série.

Albo (Marc), Attali (Charley).

Baron (Christian), Bataillon (Maurice), Bernot (Jacques), Beslon (Jean), Bèzes (Michel), Blanquart (Paul), Bouffard (Vincent), Bouzon (Jean).

Cambon (René), Coiron (Michel).

Dehame (Edouard), Dubarry-Barbe (Robert).

Elgosi (Louis), Engerand (Claude), Erades (Gabriel), Eymard (Pierre).

Favier (Pierre).

Gallet (Antoine).

Igon (Jean), Imbert (René), Ivanier (Louis).

Jean (Roger).

Lajoye (Pierre), Lévy (Jean).

Maisonnier (Jean), Marçais (Victor), Mary (Fernand), Merland (Jacques).

Nelken (Gérald), Nuss (Paul).

Ottavi (Henri).

Pignie (Georges), Ponsin (Jean), Prévost (Jacques).

Ravoux (Jean), Remond (Maurice), Renault (Jacques), Rendu (Georges), Rousseau (Jean), Rozes (Jean).

Soubeyrand (Roger), Soum (Louis), Suchard (Jean).

Tavernier (Jean).

Vincent (Marc), Vinot (Jean).

Wojcik (Jean).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le vendredi 15 juillet 1949, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Sont déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites complant, pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 410:

MM. Bouzy (André), Penna (Guy), Thibault (Roger).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le lundi 18 juillet 1949, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Les cartes d'admissibilité de ces candidats seront délivrées à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, le samedi 16 juillet 1949, à onze heures trente.

Candidats déclarés admissibles dans un des concours antérieurs:

MM. Gastine (Bruno), Joly (Bernard), Maurel (Raymond), Rufin (Robert).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, le lundi 18 juillet 1949, à sept heures.

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à la section administrative de l'école du service de santé militaire en 1949.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles par décision en date du 13 juillet 1949:

Tabutiaux (Pierre), adjudant-chef, direction contrôle, budget, contentieux.

Rostaing (Robert), maréchal des logis, 401e régiment d'artillerie.

Rives (Edouard), adjudant, 1er escadron régional du train.

Penciolelli (François), sergent-chef, 1re section d'infirmiers militaires.

Lebeau (Edmond), sergent-chef, 3e section de C. O. M. A.

Renou (Albert), sergent-major, 3e section de C. O. M. A.

Bosq (Jean), sergent, 4e section de C. O. M. A.

Daney (Pierre), sergent-major, 4e section d'infirmiers militaires.

Pretre (Auguste), sergent-chef, état-major 2e division d'infanterie.

Vaissier (Guy), maréchal des logis major, groupe autonome transport 512.

Hyard (Robert), sergent-chef, 6e section d'infirmiers militaires.

Eyraud (Joseph), sergent, 8e section de C. O. M. A.

Amprimoz (Louis), sergent, 1er régiment de tirailleurs marocains.

Camus (André), maréchal des logis chef, 8e régiment de cuirassiers.

Coffinières (Jacques), maréchal des logis chef, 8e régiment de cuirassiers.

Stouvenot (André), sergent-major, état-major commandant supérieur troupes Tunisie.

Monfort (Yves), sergent, 454e compagnie de C .O. M. A.

Vernay (Frédéric), maréchal des logis, 2e groupe du 12e régiment d'artillerie.

Humbert (André), sergent, 661e section d'infirmiers militaires.

Peuliard (Jacques), sergent-chef, 661e section d'infirmiers militaires.

Ces sous-officiers se présenteront le 27 juillet 1949, pour les épreuves orales, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Liste, par ordre de mérite, des officiers des autres armes de l'armée de terre admis en stage à l'école d'application de gendarmerie à la suite du concours de 1949.

Capitaines.

MM.

1 Rigaud (Pierre), du C. G. A. A. A. (secteur postal 50357).
2 Mahoudeaux (Yvon), de l'E. M., subdivision de Bizerte.
3 Gentil (Fernand), du 1/3 R. T. A., à Constantine.
4 Bricaud (Maurice), de l'E. M., 3e région, à Rennes.
5 Pierre (Roger), du 10e R. T. C. R., à Agen.
6 Duhamelet (Georges), du 27e B. C. A., à Annecy.
7 Viry (Martial), des A. M. M., à Guercif.

Lieutenants.

1 Boulle (André), du 24e R. I. C., à Montauban.
2 Aubin (Georges), du 6e régiment du génie, à Angers.
3 Jego (Georges), de l'école sous-officiers de Saint-Maixent.
4 Thomasset (Francis), du 14e régiment du génie (secteur postal 54222).
5 Maurin (Henri), du 24e R. I. C., à Carcassonne.
6 Quinquampoix (Roger), du 501e Gr. transports, à Vincennes.
7 Lefebvre (Jean-Baptiste), du 1er R. I. C., à Versailles.
8 Dutheil (Jean), du R. A. C. T., à Sousse.
9 Delhoume (Edgard), du 42e régiment de transmissions (secteur postal 54384, B. P. M. 507).
10 Vidal (Paul), du 10e bataillon de parachutistes, à Bougie.
11 Bach (Louis), des A. M. M., à Guercif.
12 Vincent (Paul), du 26e R. I., à Angevillers.

NOTA. — Ces officiers se présenteront le lundi 3 octobre 1949 avant quinze heures au commandant de l'école d'application de gendarmerie à Melun (Seine-et-Marne). Ils devront avoir bénéficié à cette date de la totalité de leur allocation de permissions de 1949.

Pendant toute la durée de leur stage, les officiers stagiaires continueront à appartenir à leur arme d'origine. Ils seront affectés à

l'école d'application de gendarmerie et administrés par cette école. Leurs dépenses de solde seront imputées sur les chapitres normaux du budget de la défense nationale.

Les dossiers du personnel des intéressés seront adressés par les autorités qui les détiennent au commandant de l'école d'application de gendarmerie à Melun.

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret du 10 septembre 1935, sur l'organisation de la gendarmerie, les officiers qui auront satisfait aux examens de sortie seront titularisés ultérieurement dans la gendarmerie.

Toutefois, en raison de la situation budgétaire, un certain nombre de candidats admis à l'école d'application pourront, à l'issue de leur séjour dans cet établissement, être envoyés en stage dans une unité de l'arme et ne seront nommés dans la gendarmerie qu'au fur et à mesure des possibilités.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-939 du 13 juillet 1949 portant modification des modalités d'attribution des bourses d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret 45-2358 du 13 octobre 1945 portant annulation des textes pris depuis le 15 août 1941 par le Gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français au sujet des bourses nationales;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Des bourses nationales dites d'apprentissage peuvent être accordées dans les collèges techniques de commerce et d'industrie, les sections techniques des lycées et collèges, les classes de 4e des écoles nationales professionnelles, les écoles de métiers, les sections professionnelles des cours complémentaires, les ateliers-écoles, ainsi que dans les écoles privées assimilées aux établissements précités et reconnus par l'Etat, aux élèves qui y sont admis en vue de poursuivre l'apprentissage d'un métier ou d'une profession.

Art. 2. — Ces bourses sont attribuées par le ministre de l'éducation nationale, sur la proposition de l'inspecteur d'académie après avis du conseil de perfectionnement de chaque établissement et du comité départemental de l'enseignement technique.

Pour les élèves entrant en première année, les demandes sont obligatoirement soumises à la commission consultative des bourses d'apprentissage qui se prononce sur l'orientation professionnelle des candidats.

Le ministre peut déléguer ses pouvoirs aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Art. 3. — Ces bourses, accordées sans concours, sont réservées aux jeunes gens qui, en raison de leur âge, ne peuvent participer aux examens des bourses de série de l'enseignement technique.

Elles sont attribuées pour une année scolaire, mais leur renouvellement pourra être accordé par décision de l'inspecteur d'académie, sur proposition du conseil des professeurs en faveur des élèves ayant obtenu une moyenne scolaire annuelle au moins égale à 10/20.

En aucun cas, elles ne sauraient être prolongées au-delà de la troisième année d'études pratiques, après l'obtention, par leurs titulaires des diplômes délivrés à la suite des examens publics de qualification professionnelle auxquels ils sont tenus de se présenter.

Art. 4. — Ces bourses ne sont pas transférables dans un autre ordre d'enseignement.

Art. 5. — Les autres modalités d'attribution de ces bourses fixées par l'arrêté du 10 mai 1946 restent en vigueur.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets du 29 avril 1928 et du 20 mars 1942.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 13 juillet 1949 relatif à l'institut de psychologie de l'université de Paris.

Par décret en date du 13 juillet 1949, est approuvée la délibération en date du 2 mai 1949 du conseil de l'université de Paris, modifiant le règlement de l'institut de psychologie de l'université de Paris.

Décret du 13 juillet 1949 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création à Fort-de-France d'un institut d'études juridiques, politiques et économiques de cette université.

Par décret en date du 13 juillet 1949, est approuvée la délibération en date du 20 mai 1949 du conseil de l'université de Bordeaux portant création à Fort-de-France d'un institut d'études juridiques, politiques et économiques rattaché à l'université de Bordeaux.

Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1949: page 6407, 1re colonne, article 6, premier paragraphe, 2e et 3e ligne, supprimer les mots: « retenus pour les cotisations de sécurité sociale ».

Docteurs « honoris causa » de l'université de Dijon.

Par arrêté en date du 8 juillet 1949, a été approuvée la délibération du conseil de l'université de Dijon conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

MM. John Erskine, professeur de l'université Columbia.
Simonius, professeur de l'université de Bâle.
Timmermans, professeur de l'université de Bruxelles.
Bonamy Dobree, professeur de l'université de Leeds.
C. D. Howell, directeur pour la France du British Council.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 juillet 1949 portant promotion dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national.

Par décret du 13 juillet 1949, est promu au grade d'ingénieur en chef géographe de 2e classe, pour compter du 1er juin 1949, M. Crabie (J.-M.-F.), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débets et des états exécutoires;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 octobre 1948 nommant M. Hederer, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Hederer (Fernand), secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite de ses attributions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance et tous ordres de recettes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hederer, la même délégation est donnée à:

MM. Guillerand (François), chef du service de l'administration générale;
Coffinier (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur;
Bataille (Joseph), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du budget et de la comptabilité.

Art. 3. — M. Guillerand (François), chef du service de l'administration générale, a délégation permanente pour signer, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les arrêtés de débets et les titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillerand, la même délégation est donnée à M. Coffinier (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Bourget (William), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées) est mis à la disposition du secrétariat aux forces armées « air », en vue d'exercer des fonctions de son grade au centre d'essais des moteurs et des hélices de Saclay (Seine-et-Oise).

L'intéressé sera placé dans la situation de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1948.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 7 juillet 1949, les nominations de MM. de Lévis-Mirepoix, Plagne et Kerros dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne, prononcées par arrêté du 6 mai 1949, sont annulées.

En exécution de l'article 21 (2°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 et de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1949, les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) dans les grades, classes et échelons ci-après:

INGÉNIEUR EN CHEF DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

De 1er échelon.

M. Benard (Roger). Ancienneté dans l'échelon: date de prise de fonctions; ancienneté dans le grade: néant; durée des services publics: 25 ans 2 mois.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

De 3e classe, 3e échelon.

M. Cabon (Charles). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948; ancienneté dans la classe: 4 ans; durée des services publics: 13 ans 9 mois.

De 3e classe, 2e échelon.

M. Marcelloni (Auguste). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948; ancienneté dans la classe: 2 ans; durée des services publics: 13 ans 11 mois.

Les nominations prononcées ci-dessus ne deviendront définitives que si les intéressés satisfont aux conditions stipulées aux articles 2 et 6 du décret du 7 juin 1948.

En outre, elles restent soumises aux conditions, figurant à l'article 21 (2°, alinéa 2).

Les bénéficiaires des nominations qui précèdent devront faire connaître, par écrit, dans le délai d'un mois à dater de la publication de leur nomination au *Journal officiel*, s'ils acceptent ou refusent leur nomination.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 juillet 1949 autorisant une prise de participation financière de la Régie des mines de la Sarre dans le capital du Comptoir français de l'azote.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945, additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et, notamment ses articles 5 et 8;

Vu le décret n° 47-2437 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre et notamment son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — La Régie des mines de la Sarre est autorisée à acquérir dans le capital variable de la société anonyme Comptoir français de l'azote le nombre d'actions auquel sa production de sulfate d'ammoniaque lui donne droit ou lui donnera droit en vertu des statuts de cette société.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 13 juillet 1949 portant transfert d'entreprises et immeubles à Electricité de France (service national, sociétés foncières).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — La Société provinciale immobilière, 24, boulevard des Capucines, à Paris, est désignée aux fins d'application de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Sous réserve de l'application de l'article 7 de la loi susvisée, l'ensemble des biens, droits et obligations de ladite société est transféré de plein droit à Electricité de France (service national) à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, les terrains et immeubles appartenant à la Compagnie immobilière méridionale et figurant sur la liste annexée au présent décret, ainsi que les droits et obligations y afférents, sont transférés à Electricité de France, service national, à compter du 1er jour du mois suivant la publication du présent décret.

Ce transfert s'étend aux installations ayant le caractère d'annexes des ouvrages ci-dessus visés.

Art. 3. — Un inventaire sommaire des biens soumis au transfert sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret.

Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, il sera procédé de même à un inventaire détaillé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et cette publication vaudra notification aux intéressés.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Liste annexe au décret du 13 juillet 1949.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE MÉRIDIONALE

1, rue Mazagran, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Immeubles 10, 12, 14, boulevard National, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Immeubles 107, 109, rue d'Italie, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Immeuble 30, rue Sylvabelle, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Immeubles 91, 93, boulevard Rabateau, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Immeuble 7, rue Roux-de-Brignolles, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Immeubles 5 et 7, rue Mazagran, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Traverse des Juifs, quartiter de Castellane, Marseille (Bouches-du-Rhône).

269, avenue Roger-Salengro, anciennement 363, avenue d'Aren, Marseille (Bouches-du-Rhône).

20, boulevard extérieur et 21, boulevard de Briançon (partie non occupée par la Société phocéenne d'applications électriques), Marseille (Bouches-du-Rhône).

Boulevard Rampal (près du Calvaire), quartier de Saint-Loup, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Deux propriétés en nature de collines dans le massif de Marseilleveyre, Marseille (Bouches-du-Rhône).

La Rouguière, Marseille (Bouches-du-Rhône).

a) Ex-campagne Lasalle, cadastre 4.209-4.261, section P.

b) Ex-campagne Lasalle, cadastre 4.350, section P.

c) 2, boulevard de la Cartonnerie, la Bourdonnière, à Allauch (Bouches-du-Rhône).

Enco-de-Botte, quartier de la Mire-Riche, à Allauch (Bouches-du-Rhône).

Boulevard Martin, quartier de Saint-André (appelé généralement Moureplane), Marseille (Bouches-du-Rhône).

103, rue Levat, quartier de la Belle-de-Mai, Marseille (Bouches-du-Rhône).

7, boulevard Garibaldi et 1, rue Mazagran, Marseille (Bouches-du-Rhône).

7, rue Jean-de-Bernardy (ex-rue Thomas), Marseille (Bouches-du-Rhône).

Rue Vidal, angle rue Vidal et chemin du Rouet, partie contiguë à l'immeuble sis avenue du Prado, n° 69, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Société française financière et immobilière, 1, rue de Stockholm, Paris (8e).

Domaine de Gurcy-le-Châtel (Seine-et-Marne).

Liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret du 9 novembre 1945.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle;

Vu les arrêtés des 16 février 1946 et 1er septembre 1947 et 1er mars 1948,

Arrêtent:

Article unique. — La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français, au titre du décret du 9 novembre 1945, s'établit comme suit: Maroc, Tunisie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Mise en vente libre des vélomoteurs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiés par les lois subséquentes;

Vu le décret du 3 juin 1946 prononçant la dissolution de la section de répartition des produits finis;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1946 maintenant en vigueur la décision générale R 17 du 7 novembre 1945 réglementant la fabrication et la vente des bicyclettes, vélomoteurs et triporteurs à moteur;

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 rendant libres la fabrication et la vente des bicyclettes,

Arrête:

Art. 1er. — La décision générale R 17 du 7 novembre 1945 du directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur, chef de la section des produits finis de l'office central de répartition des produits industriels, est abrogée en totalité.

En conséquence, et sous les réserves formulées par les articles ci-après, l'achat et la vente des vélomoteurs et des triporteurs à moteur neufs se feront en franchise de tout titre de répartition.

Art. 2. — Chaque trimestre, les constructeurs de vélomoteurs et de triporteurs à moteur seront tenus de mettre à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce, une partie déterminée de leur production en vue de satisfaire les besoins des usagers ayant un caractère jugé prioritaire. La part de production ainsi réservée sera fixée chaque trimestre par décision du directeur des industries mécaniques et électriques.

Art. 3. — Les titres de répartition de vélomoteurs actuellement en circulation provenant des répartitions antérieures, dans la limite de validité de ces titres et les attributions prioritaires faites à l'avenir en application de l'article 2 du présent arrêté, devront être honorés par priorité par les constructeurs et négociants.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE DREYFUS.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Parent (André), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché en qualité de chef des services d'administration générale de la caisse nationale de l'énergie pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1949.

Service des mines.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Arnaud (Gilbert), ingénieur en chef des mines, est réintégré dans le corps des mines, à compter du 1er septembre 1948.

A partir de cette même date, M. Arnaud est placé dans la position de service détaché auprès du bureau minier de la France d'outre-mer, en qualité de directeur général adjoint, pour une durée de cinq ans.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 décembre 1948.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Bureau (Albert), ingénieur en chef des mines, est placé dans la position de détachement pour exercer les fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 28 juin 1945, jusqu'au 31 janvier 1949.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Bureau (Albert), ingénieur en chef des mines, précédemment détaché en qualité de directeur à l'administration centrale, est réintégré dans le corps des mines à compter du 1er février 1949.

A partir de cette même date, M. Bureau est placé dans la position de détachement auprès des Charbonnages de France, pendant la durée de sa mission au groupe de contrôle de l'acier en Allemagne.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 juillet 1949 relatif à l'admission des usagers par les sociétés coopératives agricoles ayant pour objet le teillage et le rouissage du chanvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, et notamment l'article 10;

Vu le décret n° 48-895 du 16 avril 1948 relatif à la production de filasse verte de chanvre destinée à la fabrication de ficelle-lieuse,

Décrète:

Art. 1er. — Les sociétés coopératives agricoles ayant pour objet le teillage et le rouissage du chanvre peuvent accepter comme usagers tous producteurs de filasses vertes de chanvre qui, bien que n'étant pas membres de ces coopératives, peuvent être appelés néanmoins à participer à leur approvisionnement, conformément aux dispositions arrêtées par le comité général interprofessionnel chanvrier dans le cadre du plan de production prévu par le décret susvisé du 16 avril 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 juillet 1949, M. Marche (Roger), inscrit sur la liste générale de classement de 1948 des candidats aux emplois réservés, a été nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale (compte tenu de six ans de services militaires), à dater du 1er juillet 1949.

Par arrêté en date du 9 juillet 1949, MM. Taisne et Payen, commis principaux d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle, sont promus chefs de groupe 2e échelon, respectivement à compter des 1er janvier et 1er juillet 1949.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 11 juillet 1949, la mise en disponibilité de Mme François prend fin au 30 septembre 1947.

Mme Marc François, née Gendrot (Renée-Lucie), directrice d'école d'enseignement ménager agricole de 3e classe, en disponibilité depuis le 1er janvier 1945, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement ménager agricole, à compter du 1er octobre 1947 et placée, à partir de cette date, en service détaché pour une période de cinq ans et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique) pour remplir les fonctions de professeur d'enseignement ménager au centre d'apprentissage annexé au collège moderne de jeunes filles de Rennes.

Services agricoles.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Laforêt (Henri), ingénieur des services agricoles à Autun (Saône-et-Loire), est placé en service détaché pour une période de deux ans auprès du gouvernement général de l'Algérie pour occuper les fonctions de maître de conférences d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Deramond (Jacques), ingénieur des services agricoles de 1re classe au traitement annuel de 354.000 F est maintenu en service détaché en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture durant la période du 1er janvier au 14 mars 1948.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Deramond (Jacques), ingénieur des services agricoles de 1re classe au traitement annuel de 354.000 F est mis en service détaché en qualité de directeur du comité national de propagande en faveur du vin à Paris, pendant une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1948.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 complétant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret modificatif n° 49-449 du 30 mars 1949.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de publication du présent décret, le décret susvisé du 28 septembre 1948 est complété comme suit:

« *Art.* 4 bis. — Les fonctionnaires placés dans l'une des positions de sursis de départ définies à l'article précédent ne pourront percevoir, pendant la durée de ce sursis, que la moitié de la solde de présence et des allocations résidentielles ou de cherté de vie du territoire où ils se trouvent.

« Toutefois, les allocations familiales ne seront pas réduites.

« *Art.* 4 ter. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les fonctionnaires inscrits au tour de départ ne pourront obtenir un congé de convalescence que sur avis motivé du conseil supérieur de santé, après mise en observation à l'hôpital militaire ou les salles militaires de l'hôpital mixte le plus proche de leur résidence.

« Dans cette position, les intéressés ne pourront bénéficier de la totalité de leur solde de présence, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910, que pendant une durée maximum de trois mois.

« Au delà de ce délai et nonobstant toutes dispositions contraires, ils ne pourront recevoir plus de la moitié de cette solde, les allocations familiales continuant toutefois à leur être versées intégralement ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 13 juillet 1949 modifiant pour l'année 1949 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire des conseils généraux en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française, et spécialement son article 24 (1er alinéa),

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire » des conseils généraux de l'Afrique occidentale française s'ouvrira pour l'année 1949 entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 13 juillet 1949 portant approbation de l'arrêté n° 17 HC en date du 16 mai 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (chap. XII) (exercice 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 novembre 1948 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1948;

Vu le décret n° 17 HC en date du 16 mai 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (chap. XII) (exercice 1948),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 17 HC en date du 16 mai 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides (Chap. XII: Services d'intérêt économique et social-Matériel (exercice 1948).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 13 juillet 1949 portant approbation de l'arrêté n° 9 W en date du 12 mai 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna (chap. II, III, IV, VIII, IX, XI, XII, XV, XVI) (exercice 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 octobre 1948 portant approbation du budget du protectorat des îles Wallis et Futuna (exercice 1948);

Vu l'arrêté n° 9 W en date du 12 mai 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna (exercice 1948),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 9 W susvisé, en date du 12 mai 1949, du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans le Pacifique, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna (exercice 1948).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 13 juillet 1949 portant approbation de l'avenant du 14 avril 1949 à la convention du 13 septembre 1941 entre le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et la Société minière du Dahomey.

Le président du conseil des ministres,

Sur rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 12 juillet 1941 validé par la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946;

Vu la convention du 13 septembre 1941 réglant les conditions d'attribution de droits de recherche et d'exploitation de mines à la Compagnie minière coloniale et aux établissements Meunier et Cie, et l'acte dit décret du 27 septembre 1941 approuvant cette convention et portant institution desdits droits miniers sous forme d'un permis général de recherche (validé par la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946);

Attendu que la Compagnie minière coloniale et les établissements Meunier se sont substitués à la Société minière du Dahomey, en application de l'article 1er de la convention;

Vu la délibération du 17 décembre 1947 du grand conseil de l'Afrique occidentale française et l'arrêté du 21 février 1948 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française qui l'a rendue exécutoire;

Vu la délibération du 14 mars 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avenant passé le 14 avril 1949 entre le haut commissaire de la République et la Société minière du Dahomey, en application de la délibération susvisée du 14 mars 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant du 14 avril 1949 apporté par le haut commissaire de la République et la Société minière du Dahomey à la convention passée le 13 septembre 1941 entre le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la Compagnie minière coloniale et les établissements Meunier et approuvée par décret du 27 septembre 1941.

Art. 2. — Par dérogation au décret du 12 juillet 1941, la Société minière du Dahomey est autorisée à détenir simultanément trente permis de recherches ou permis d'exploitation attribués en application de ce texte, étant entendu que les permis cédés à la société par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ne seront pas compris dans ce chiffre.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution de ce décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 13 juillet 1949 portant titularisation d'administrateurs des colonies.

Par décret en date du 13 juillet 1949, sont titularisés dans le personnel des administrateurs des colonies:

M. Dupertuis (Jean), en qualité d'administrateur adjoint de 1re classe, à compter du 19 octobre 1946.

M. Revest (Jean-Marie), en qualité d'administrateur adjoint de 3e classe, à compter du 8 mars 1946.

Décret n° 49-725 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1949: page 5373, 2e colonne, art. 1er, dernière ligne de l'avant-dernier alinéa, au lieu de: « dont la désignation est prévue à l'article 6 », lire: « dont la désignation est prévue à l'article 4 ».

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1949, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au titulaire de la régie instituée par le décret du 5 juillet 1939 auprès de l'école nationale de la France d'outre-mer est fixé à 30.000 F.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 juillet 1949:

I. — MM. Rocher (Marc), conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts, chef du service forestier du Sud-Vietnam; Duval (Georges), conservateur des eaux et forêts, conseiller du ministère de l'agriculture au Cambodge; Chollet (Alfred), inspecteur principal de 1re classe des eaux et forêts, chef du service de la production forestière en Indochine, ont été placés, pour une durée maximum d'un mois, à compter du jour de leur départ d'Indochine, dans la position de mission à Mysore (Indes), en vue de participer à la conférence des forêts et de l'utilisation des bois pour l'Asie et le Pacifique.

II. — Pendant toute la durée de leur mission les intéressés classés dans la première catégorie B auront droit:

1° A la totalité des émoluments qu'ils percevraient dans la position de service en Indochine. Toutefois, l'indemnité d'expatriation de sept dixièmes sera ramenée à quatre dixièmes.

Ces émoluments leur seront réglés en monnaie locale d'Indochine dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine;

2° A une indemnité journalière de séjour à l'étranger représentant la contre-valeur, en francs métropolitains, de deux livres sterling cinq shillings.

III. — La totalité des dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévues ci-dessus, ainsi que des frais de voyage de MM. Rocher, Duval et Chollet, est imputable au budget ordinaire des services communs de l'Indochine.

Géologues des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949 du personnel du cadre général des géologues des colonies:

Pour le grade de géologue en chef de 2e classe.

M. Dubertret (Louis), géologue principal de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue principal.

M. Nickles (Maurice), géologue principal de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

M. Pougnet (Robert), géologue de 4e classe.

Ports et rades des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949 du personnel du cadre général des ports et rades des colonies:

Pour la 3e classe du grade de capitaine de port.

M. Gens (Ferdinand), capitaine de port de 4e classe.

Pour la 4e classe et la 3e classe du grade de capitaine de port.

M. Nicolas (Alfred), lieutenant de port de 1re classe.

Pour le grade de capitaine de port de 4e classe.

M. Strous (Jacques), lieutenant de port de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de lieutenant de port.

M. Pellegrini (Pierre), lieutenant de port de 2e classe.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1949, M. Rougeoreille (Henri-André), ingénieur en chef du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones (au traitement de 195.000 F du 11 juillet 1948), détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer par arrêté susvisé du 1er juin 1949, à compter du 1er mars 1949, est classé dans le cadre général des transmissions coloniales au grade d'ingénieur en chef de 3e classe (au traitement de base de 225.000 F), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 3 mois 25 jours.

Les dispositions du présent arrêté auront effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 1er mars 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1949, M. Bureau (Pierre), contrôleur principal rédacteur du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones (au traitement de 108.000 F depuis le 16 août 1947), détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer par arrêté du 22 février 1949, à compter du 1er mars 1949, a été classé dans le cadre général des transmissions coloniales au grade de contrôleur principal rédacteur de 1re classe avant deux ans (au traitement de base de 138.000 F), avec une ancienneté civile conservée de 1 mois 26 jours.

Les dispositions du présent arrêté auront effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 1er mars 1949.

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies:

A. — TRAVAUX PUBLICS

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Meriaux (André), Martin (Antoine), Fournet (Roger), ingénieurs en chef de 1re classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Bourrières (Paul), Bonnal (Robert), de Gaillande (Maurice), Cassagne (Pierre), Armengaud (Pierre), Joneaux (René), ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Roumengous (Henri), ingénieur de 1re classe.

M. Cerneau (Marcel), ingénieur de 1re classe, ingénieur principal à titre temporaire.

MM. Cretelle (Georges), Sivigliani (Henri), Soladie (Léon), ingénieurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Bocheron (Charles), Brunet (René), ingénieurs de 2e classe.

M. Clet (Maurice), ingénieur de 2e classe, ingénieur principal à titre temporaire.

M. Gendre (Edmond), ingénieur de 2e classe.

M. Gracianet (Henri), ingénieur de 2e classe, ingénieur principal à titre temporaire.

MM. Jouffrey (Eugène), Samar (Sylvain), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Jeanon-Cazimir (Charles), Lara (Moïse), Istre (Pierre), Fombonne (André-Marie), ingénieurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Duvivier (Pierre), Faure (René), Montagne (René), Regnet (Paul), Vincent-Genod (André), Bordenave (Jean), Flamerie de La Chapelle (Gaston), ingénieurs de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Galtier (Georges), Marguet (Raoul), Hugue (Gustave), Thomas (Gérard), Tullier (André), Weill-Renault (Georges), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Schmitt (Georges), Landrin (René), Maze (François), ingénieurs adjoints de 2e classe.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Dosdat (Paul), Rousseau (Roland) (à titre temporaire), de Balmann (Louis) (à titre temporaire), Maîherbe (Maurice) (à titre temporaire), Gaillet (Fernand), Le Coq (Paul), Longuevel (Jacques), ingénieurs adjoints de 3e classe.

B. — MINES

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Murard (Robert), ingénieur principal de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Trial (Louis), ingénieur de 2e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Bedouret (Daniel), Jochyms (Pierre), Chandellier (Jean-Marie), ingénieurs de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Pouillaude (Pierre), Maunoury (André), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Reboul (Marcel), ingénieur adjoint de 2e classe.

C. — TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

Mme Théodore (Marie-Madeleine), ingénieur de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1949, M. Stoll (Michel), ingénieur adjoint de 4e classe à titre précaire, a été titularisé dans son emploi au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1er octobre 1945, avec rappels pour services militaires conservés de trois ans un mois dix jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, M. Richard (Roger), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, à compter du 21 juillet 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1949 :

I. — M. Pialoux (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics des colonies, en service à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française pour la période du 14 avril au 24 avril 1949 inclus, en vue d'effectuer un contrôle technique du service matériel et traction du chemin de fer du Congo-Océan.

II. — M. Pialoux aura droit pendant toute la durée de sa mission :

a) Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en France qui resteront à la charge du budget de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et qui lui seront réglés en francs métropolitains;

b) A la majoration résultant de l'application à sa solde de base de la majoration de dépaysement et de l'index de correction dans les conditions définies par les articles 3 du décret n° 49-518 du 15 avril 1949 et 4 et 6 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949;

c) Aux indemnités de déplacement temporaire applicables aux fonctionnaires de sa catégorie.

III. — Les dépenses résultant du payement des allocations prévues aux paragraphes B et C ci-dessus, ainsi que les frais de voyage de M. Pialoux, sont imputables au budget annexe du chemin de fer Congo-Océan.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1949, ont été prorogées jusqu'au 31 mai 1950 les dispositions de l'arrêté n° 1062 du 11 juillet 1947 plaçant M. Lochet (Charles), ingénieur de 1re classe des mines des colonies, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au commissariat à l'énergie atomique.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-941 du 15 juillet 1949 fixant les conditions dans lesquelles des travaux peuvent être exécutés par des chômeurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 6 mai 1939, modifié, portant codification des textes sur le chômage et modification de certaines de leurs dispositions;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi, validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944, relative à l'organisation provisoire des services départementaux et régionaux du travail et de la main-d'œuvre;

Vu les décrets du 27 avril 1946 et du 20 avril 1948 concernant l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les communes où fonctionne un service d'aide aux travailleurs sans emploi, le service départemental de la main-d'œuvre pourra prescrire l'occupation des chômeurs secourus à des travaux pour le compte de l'Etat ou d'un établissement public. Les chômeurs seront employés auxdits travaux dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 validée.

Lorsque ces mêmes communes se proposeront d'occuper les bénéficiaires d'allocations de chômage dans les conditions prévues par l'article précité, elles devront en aviser préalablement le service départemental de main-d'œuvre. Celui-ci pourra prescrire l'occupation par priorité des chômeurs secourus à des travaux pour le compte de l'Etat ou d'un établissement public.

L'attribution des allocations dans une commune déterminée peut être subordonnée par le service de main-d'œuvre à l'exécution par les bénéficiaires d'allocations, de travaux, dans les conditions prévues dans la première partie de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 validée.

Art. 2. — Les travaux auxquels les chômeurs secourus peuvent être utilisés en contre-partie des allocations de chômage doivent être des travaux d'entretien ou de menus travaux. L'emploi des chômeurs à ces travaux ne doit pas avoir pour conséquence d'empêcher l'emploi de la main-d'œuvre locale.

Si les collectivités utilisent des chômeurs plus de deux heures par jour, les heures effectuées en sus des deux premières heures sont rémunérées sur la base prévue par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940.

Toutefois, les chômeurs ainsi occupés ne peuvent être employés que trente heures par semaine au maximum.

Art. 3. — Dans les communes où il n'existe pas de service d'aide aux travailleurs sans emploi, les demandeurs d'emploi qui réunissent les conditions requises pour bénéficier de l'aide aux travailleurs sans emploi, peuvent être occupés sur des chantiers communaux ou départementaux entrepris spécialement pour leur venir en aide.

Dans ce cas, les communes peuvent être admises à percevoir une subvention imputable sur le fonds national de chômage égale à 90 p. 100 des allocations que les chômeurs auraient perçues si un service d'aide aux travailleurs sans emploi avait été ouvert dans la commune.

Peuvent seuls être admis sur ces chantiers, les travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un mois.

Art. 4. — Des subventions calculées sur la base fixée à l'article 3 peuvent également, sous réserve des dispositions de l'article 5, être accordées aux collectivités locales qui font exécuter des travaux par les travailleurs intellectuels en chômage inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un mois.

Ces collectivités locales peuvent, dans les mêmes conditions, mettre les crédits ainsi délégués à la disposition des établissements publics ou d'utilité publique qui font exécuter par les chômeurs intellectuels des travaux d'utilité générale sous la responsabilité de ces collectivités.

Art. 5. — Les projets de travaux exécutés en application des articles 3 et 4 sont transmis par le préfet compétent au ministre du travail. Ils sont approuvés par ce dernier, compte tenu de l'état du marché du travail dans la localité considérée et après avis favorable d'une commission interministérielle comprenant :

Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail ou son représentant, président;

Un représentant du ministre des finances, compétent pour les questions budgétaires;

Un représentant du ministre des finances, compétent pour les questions économiques;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre dans les attributions duquel entrent les travaux.

L'avis de cette commission devra intervenir dans tous les cas où il s'agira de projet de travaux concernant l'emploi de travailleurs intellectuels en chômage.

Dans les autres cas, si le nombre des chômeurs à employer dans un projet de travail ne dépasse pas vingt-cinq et si le total des chômeurs déjà employés sur le territoire de la collectivité locale en question — tant à des travaux pour le compte de cette dernière que pour l'Etat ou un établissement public — n'est pas lui-même supérieur à ce chiffre, le ministre du travail peut statuer sur la proposition du

préfet du département intéressé accompagné de l'avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et de la commission départementale de la main-d'œuvre.

Les projets de travaux ne peuvent comprendre des travaux donnant lieu à des subventions, avances ou bonifications d'intérêts de l'Etat. La main-d'œuvre employée doit être composée à concurrence de 75 pour 100 au moins de personnes visées aux articles 3 et 4.

Art. 6. — Un règlement de détail annexé aux projets de travaux fixera les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 3 et 4 seront occupées à ces travaux et les mesures à intervenir à l'encontre des chômeurs dont le rendement serait insuffisant. Le règlement devra prévoir dans tous les cas, à ce dernier titre, la possibilité d'une diminution de 10 à 20 p. 100 de la rémunération des chômeurs employés.

Le préfet ou la commission prévue à l'article 5 désigne un fonctionnaire chargé du contrôle technique de l'exécution des travaux.

Art. 7. — Les chômeurs ne peuvent être occupés plus de trente heures par semaine et percevoir un salaire supérieur à celui correspondant à ce nombre d'heures de travail.

Ils sont rémunérés sur la base du salaire horaire du manœuvre de la profession considérée s'ils n'appartiennent pas à la profession à laquelle ressortissent les travaux; dans le cas contraire, ils perçoivent le salaire horaire correspondant à leur qualification professionnelle et aux travaux effectués.

Dans le cas de travaux exécutés par des chômeurs intellectuels, le salaire sera fixé, compte tenu du salaire normalement attribué pour des travaux analogues.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Suchet (Pierre), contrôleur adjoint de 7e classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Chaumont, est placé en position de détachement pour une durée de dix-huit mois, à compter du 1er février 1949, et mis à ce titre à la disposition du ministre de l'agriculture.

M. Suchet occupera au ministère de l'agriculture le poste de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 juillet 1949 portant nominations dans l'ordre de la santé publique.

Par décret en date du 8 juillet 1949 pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont nommés dans l'ordre de la santé publique:

Au grade de chevalier.

M. Vanhouche (Léon), 24, rue de la Tour-de-Bourgogne, à Douai (Nord).

Mlle Beghin (Georgette), 43, Grand'Place, à Douai (Nord).

M. Vasseur (Raymond), à Douai (Nord).

Décret du 12 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre de la santé publique.

Par décret en date du 12 juillet 1949, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont promus et nommés dans l'ordre de la santé publique:

Au grade d'officier.

M. Richart (Rémi), directeur des services vétérinaires départementaux de la Seine-Inférieure, 4, impasse de la Corderie, Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure).

Au grade de chevalier.

M. Billiard (Jean-Louis), président de la fédération des syndicats médicaux de Seine-Inférieure, 10, place de la Rougemare, Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Cerne (Odette), vice-présidente du comité local de la Croix-Rouge française, 24, rue Saint-Patrice, Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Godebin (Elisabeth), assistante sociale chef des services antituberculeux départementaux, 3, rue Ponchet, Rouen (Seine-Inférieure).

M. Langlois (Emile), directeur adjoint au service sanitaire vétérinaire municipal de Rouen, 5, rue Rollon, Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Lemercier, en religion sœur Saint-Jean-Baptiste, infirmière à l'hospice général de Rouen, 1, rue de Germont, Rouen (Seine-Inférieure).

Décret du 15 juillet 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 juillet 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juillet 1949 portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Savale (Henri-Louis-Victor), économe général du centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Inférieure); 25 ans de services civils et militaires. Excellent fonctionnaire dont les qualités administratives égalent le dévouement. S'est fait remarquer, pendant l'occupation allemande, par sa magnifique attitude et son action dans la Résistance.

Mme Thieullent, née Mac Leod (Mary-Valentine-Cécile), présidente du comité de la Croix-Rouge française du Havre (Seine-Inférieure); 25 ans de services civils. Animatrice de premier ordre, dirige les services de la Croix-Rouge française du Havre avec un dévouement et une compétence qui se sont affirmés au cours des années de guerre et d'occupation. Apporte notamment un concours particulièrement précieux aux services officiels de protection maternelle et infantile.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juillet 1949, Mme Tramier (Paule), rédacteur stagiaire à l'administration centrale, en congé illimité, est, à compter du 1er janvier 1946, intégrée dans le cadre provisoire des agents supérieurs et nommée agent supérieur stagiaire.

A compter du 10 juin 1949, l'intéressée est réintégrée, en la même qualité, dans le cadre de l'administration centrale.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 49-942 du 24 juin 1949 fixant la rémunération des comptables chargés de la gestion des associations syndicales de reconstruction.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 validée par l'ordonnance n° 610 du 10 avril 1945 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite des faits de guerre;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrète:

Art. 1er. — Les receveurs-trésoriers des associations syndicales de reconstruction reçoivent une rémunération annuelle fixée en appliquant au montant des recettes prévues au budget primitif des établissements intéressés pour l'exécution des travaux de reconstruction et ci-après désignées: Réquisitions sur le crédit national, avances de l'Etat (ordonnance du 8 septembre 1945), apports personnels des associés, montant des emprunts contractés à titre personnel par les associés, le barème suivant:

Jusqu'à 100 millions de francs: 0,60 F pour 1.000 sans que ce résultat puisse être inférieur à 6.000 F;

Fraction de 100 à 300 millions: 0.50 F pour 1.000;

Fraction de 300 à 800 millions: 0.40 F pour 1.000;

Fraction de 800 millions à 1 milliard et demi: 0,30 F pour 1.000;

Fraction de 1 milliard et demi à 2 milliards: 0,25 F pour 1.000;

Fraction au dessus de 2 milliards de francs: 0,10 F pour 1.000, sans que ce dernier résultat puisse excéder 50.000 F.

Cette rémunération est déterminée en raison du montant total des recettes susindiquées prévues au budget primitif de toutes les associations syndicales de reconstruction dont la gestion est confiée à un même comptable.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le traitement correspondant est ensuite réparti entre lesdites associations au prorata du montant des opérations se rapportant à chacune d'elles.

Art. 2. — Ce traitement est perçu directement par les receveurs-trésoriers spéciaux. Si le receveur-trésorier est un comptable du Trésor (percepteur-receveur municipal ou receveur des communes et établissements publics), il est mis par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour couvrir les frais d'exécution du service et notamment les frais de rémunération, salaires et indemnités.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Revision des projets d'aménagement des communes de Saint-Mandé et Châtenay-Malabry.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 25 juin 1949, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision des projets d'aménagement des communes de Saint-Mandé et de Châtenay-Malabry (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ces communes des mesures de sauvegarde prévus aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 juillet 1949, prenant effet au 25 juin 1949, M. Balavoine (Emile), agent contractuel de 2e catégorie, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Orne, pour le payement des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires, en remplacement de M. Plumez.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Balavoine s'élève à trois millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 300.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.500 F.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Dissolution du service d'avitaillement des pêches maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1949: page 6448, 3e colonne, 4e ligne de l'article 2, au lieu de: « des dispositions », lire: « de dispositions ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux des mines; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs. (Nos 5936-7449-7697. — M. Dominjon, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité. (Nos 479-1082 (nouvelle rédaction). — M. Cordonnier, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 7031-7654. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial M. Taillade.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 7606-7703. — M. Louvel, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut. (Nos 6786-7562. — M. Marcel Poimbœuf, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (Nos 6784-7308-7609. — M. Garet, rapporteur.)

7. — Discussion: I. du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; II. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); III. du projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (articles 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 G). (Nos 6082-6945-6648-6896-6624-7174 et annexes nos 6922-7176-7812-7824. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. André Guillant [Projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires]; M. Eugène Rigal [articles du projet de loi portant aménagements fiscaux].

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Forcinal; 2° de M. Lécrivain-Servoz; 3° de M. Joinville [Alfred Malleret]; 4° de M. Livry-Level; 5° de M. Louis Marin; 6° de M. d'Astier de La Vigerie; 7° de M. Henri Bouret; 8° de M. Minjoz, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux campagnes de diffamation contre la résistance et pour assurer aux combattants de la clandestinité les garanties et les égards auxquels ils ont droit.

3. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

2. — Réponse des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Coulnaud expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que les sinistrés étant dans l'obligation de financer 30 p. 100 des sommes qui excèdent le plafond des dégâts immobiliers fixé à cinq millions de francs, beaucoup d'entre eux sont dans l'obligation de demander un prêt au Crédit foncier, d'hypothéquer ainsi leurs immeubles en voie de reconstruction et de payer des intérêts fort élevés; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable aux intérêts des sinistrés (n° 67.)

II. — M. de Villoutreys demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quels motifs a été ouverte récemment une école publique de garçons à la Prévière (Maine-et-Loire), fréquentée par deux élèves seulement, alors que la commune en cause n'est distante de l'école publique de Pouancé que de 2.500 mètres; et rappelle que cet acte, d'ailleurs illégal, entraîne pour les budgets tant national que communal, des dépenses excessives (n° 69.)

III. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse n° 4201 (*Journal officiel* du 7 février 1948, p. 542) à la question écrite posée le 20 décembre 1937, M. le ministre des finances a fait connaître que « la valeur dont il convient de tenir compte, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, en ce qui concerne les stocks de marchandises possédés au 1er janvier 1940, par les contribuables exploitant à titre individuel une entreprise industrielle ou commerciale, ne saurait être différente de celle qui a été retenue pour l'assiette des impôts directs exigibles au titre de l'année 1940. Lorsque, par conséquent, le contribuable a été admis, pour l'assiette desdits impôts, à évaluer au prix de revient affecté d'une décote le stock dont il était propriétaire au 1er janvier 1940, c'est cette valeur après décote qui, pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale doit, en principe, être retenue »; que, arguant de cette réponse, dans les cas où en compta-

bilité, les stocks existant au 31 décembre 1939 étaient évalués au prix de revient affecté d'une décote, les agents de l'administration de l'enregistrement retiennent cette évaluation pour l'estimation des éléments anciens du patrimoine; mais qu'il y a lieu de remarquer que, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 1941, les stocks existant dans les entreprises industrielles et commerciales à la date du 31 décembre 1939 ont été obligatoirement réévalués au prix de revient ou au cours du jour s'il était inférieur, et que la plus-value qui en est résultée a été soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; que les termes mêmes de la réponse susvisée devraient donc conduire à une interprétation exactement contraire à celle qui en est faite par les agents de l'administration, *même* si la réévaluation des stocks n'a pas été enregistrée dans les comptes de l'exercice 1939, ce qui est le cas presque général, puisque le décret qui a prescrit cette réévaluation date du 30 janvier 1941, et qu'aussi bien la circulaire n° 2162 (p. 44) de la direction générale des contributions directes a prévu que la réévaluation se ferait hors bilan; que, s'agissant au surplus d'une comparaison en vue de la détermination de l'enrichissement, entre le stock au 1er janvier 1940 et le stock au 4 juin 1945, on ne peut sainement faire des comparaisons qu'entre des valeurs déterminées suivant les mêmes règles; et que le stock au 4 juin 1945 est obligatoirement évalué au prix de revient ou au cours du jour s'il est inférieur; qu'il serait donc contraire à l'équité et au droit d'évaluer le stock au 1er janvier 1940 d'une autre manière, et demande de bien vouloir préciser la solution à donner à cette question (n° 71.)

IV. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et par qui ont été importés des moutons d'Allemagne; quelle est la provenance des animaux importés et si la dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1920 prohibant l'importation des moutons en France, toujours en vigueur, a été sollicitée et obtenue par les importateurs; et demande également quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du cheptel français contre les maladies contagieuses dont peuvent être atteints les moutons importés, et, notamment, contre la gale. (N° 72.)

V. — M. Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie et sur les conséquences graves d'une politique d'échanges qui tend à exporter des engrais indispensables à notre agriculture et à importer des denrées dont la production métropolitaine est actuellement excédentaire, et lui demande de préciser l'importance et l'origine des importations des produits laitiers, ainsi que des légumes et des fruits, depuis le début de l'année, et le programme de ces importations pour le reste de l'année, et l'importance des exportations de scories pour l'année 1949, et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour freiner une telle politique et protéger la production agricole. (N° 73.)

3. — Débat sur la question orale suivante:

M. Durand-Réville demande à M. le président du conseil des ministres quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin: 1° aux redoutables incertitudes qui pèsent sur la politique économique et monétaire qui se poursuit dans les départements et territoires d'outre-mer; 2° à l'incohérence qui résulte du partage entre plusieurs départements ministériels de la responsabilité de la politique économique suivie dans les territoires et départements d'outre-mer; 3° à la préférence constante donnée aux intérêts de la métropole sur ceux des territoires d'outre-mer, en rappelant qu'une véritable politique d'Union française consiste à arbitrer les différents intérêts des collectivités qui constituent celle-ci.

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (Nos 425, 507 et 598, année 1949. — M. Georges Maire, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves. (Nos 462 et 566, année 1949. — M. Driant, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Chazette, jusques et y compris M. Debû-Bridel.

Tribunes. — Depuis Mme Delable, jusques et y compris M. de Fraisinette.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 20 juillet 1949, à dix heures (local n° 207):

I. — Rapport de M. Lamousse sur la proposition de résolution (n° 516, année 1949) relative au payement des bourses aux étudiants des départements d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Manent sur le projet de loi (n° 604, année 1949) régularisant la situation des élèves recrutés au concours 1947 à l'école centrale des arts et manufactures.

III. — Exposé de M. Canivez sur l'orientation professionnelle.

IV. — Désignation d'un rapporteur à la proposition de résolution (n° 505, année 1949) tendant à créer une cité internationale de l'astronomie.

V. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 20 juillet 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Avis sur la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (A. N. nos 3559, 3771, 3772, 3773, 5786, 5898, 6606, 6999, 7201; C. R. 423, année 1949).

Avis sur la proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (A. N. nos 7708, 7743; C. R. 624, année 1949).

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 20 juillet 1949, à neuf heures trente (local n° 215):

I. — Communication de M. Denvers sur l'état actuel du marché du poisson en France. — Comparaison avec certaines réalisations étrangères.

II. — Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression se réunira le jeudi 21 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Examen du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928. — Désignation d'un rapporteur.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 519, année 1949) de M. Chapalain modifiant la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des pensions.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 19 juillet 1949, à onze heures (local n° 274):

I. — Audition du projet de rapport de M. de Villoutreys sur la proposition de loi (n° 624, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 19 juillet 1949, à quatorze heures quinze (local n° 213):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Boulangé sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6963, Assemblée nationale), tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 629, année 1949) tendant à modifier l'article 156 *a* du livre II du code du travail.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion; *a*) des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, et sur la lettre rectificative à ce projet de loi; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice; *c*) de la proposition de MM. Bi Ould Zein, Alduy, Lechani, Diop Babakar et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Gouvernement d'inviter le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie. (Nos 447, 248 et 370, année 1948, 169, année 1949. — M. Dadet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Delmas et des membres du groupe d'action économique et sociale tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins. (Nos 132 et 190, année 1949. — M. Montrat, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Commission des affaires financières.

Séance du vendredi 15 juillet 1949.

Présents. — MM. Antonini, Conombo, Delmas, Pann Yung.

Excusés. — MM. Bareiaud, Dorrey, Boluix-Basset, Boukhelouna, Comiti, Coquart, Curabet, Darlan, Diop Babakar, Ebédé, Esnault, Lakhdari, Mademba Racine, Mitterrand, René Moreux, de Peretti, Piot, Savary, Sok Chhong, Thémia, Tubert.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pellissier), Donombo (de M. Sylvestre), Delmas (de M. Oudard), Pann Yung (de M. Thonn Ouk), Ramampy (de M. Razafiala).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 20 juillet 1949, à quinze heures (local n° 213):

I. — Demande d'avis (n° 417, année 1948) relative à la création d'un fonds forestier d'outre-mer. Projet d'avis de M. Lhuillier et discussion.

II. — Proposition (n° 167, année 1949) concernant les mesures d'harmonisation des dépenses sociales et économiques pour les investissements dans les territoires d'outre-mer. Projet de rapport de M. Tétau.

III. — Proposition (n° 136, année 1949) tendant à la représentation de l'Assemblée de l'Union française au comité national du tourisme. Projet de rapport de M. Junillon.

IV. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française, précédemment fixées au 30 juillet 1949, sont reportées au lundi 10 octobre 1949, à neuf heures trente, à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

Deux lectures portant sur des sujets politiques ou financiers et durant chacune un quart d'heure, sont successivement faites.

Pour la première lecture, les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en trois quarts d'heure.

Pour la seconde lecture, les candidats devront rédiger au courant de la plume, le résumé du texte qui leur aura été lu. Ils disposeront de cinq minutes pour relire leur épreuve.

Les candidats qui auront été jugés suffisants seront (après une nouvelle série d'épreuves, s'il y a lieu), admis à tour de rôle dans la salle des séances et feront pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats, c'est-à-dire qu'ils prendront place au pied de la tribune et recueilleront les discours.

La valeur des copies de chaque candidat sera appréciée par des points variant de 0 à 20.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou qu'ils sont ressortissants d'un pays de l'Union française, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans, au jour du concours, et qu'ils possèdent l'un des diplômes suivants:

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine ou en pharmacie, doctorat vétérinaire, diplôme de l'école pratique des hautes études;

Ou un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie d'une des écoles suivantes:

Ecole nationale de la France d'outre-mer, école centrale des arts et manufactures, école de l'air, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, école nationale des chartes, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure de télécommunications, école navale, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, écoles nationales des arts et métiers, école spéciale des travaux publics, écoles normales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble. A titre provisoire, et jusqu'à réalisation de la réforme des études de facultés de droit, diplôme d'un institut d'études politiques.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux ou de guerre accomplis par les candidats, et d'une année par enfant à charge.

Les candidats des deux sexes qui désireraient se présenter à ce concours devront faire parvenir, pour le 1er octobre 1949 (dix-neuf heures), au plus tard, au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Un état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés;

8° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée de l'Union française: leur admission est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 19 juillet 1949, à dix heures. — Commissions réunies de l'agriculture et de la production industrielle: fonctionnement du régime économique de l'alcool.

Mardi 19 juillet 1949, à quatorze heures trente. — Sous-commission pour l'étude de la la réforme de l'entreprise: réforme de l'entreprise.

Mercredi 20 juillet 1949, à dix heures. — Sous-commission d'enquête sur la situation des salariés agricoles: prise de contact avec les services compétents.

Mercredi 20 juillet 1949, à quinze heures. — Commission des transports et des postes, télégraphes et téléphones: examen d'une motion présentée par le groupe de la C. G. T.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Néris-les-Bains, le 13 juillet 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A	Série B
7	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
2	—	1.000 F.	1.000 F.
86	—	1.500 F.	2.500 F.
91	—	2.000 F.	3.000 F.
85	—	3.000 F.	4.000 F.
62	—	4.000 F.	5.000 F.
401	—	5.000 F.	10.000 F.
705	—	7.000 F.	12.000 F.
293	—	8.000 F.	15.000 F.
464	—	10.000 F.	20.000 F.
1.723	—	20.000 F.	30.000 F.
6.245	—	20.000 F.	30.000 F.
0.965	—	20.000 F.	30.000 F.
8.206	—	30.000 F.	40.000 F.
8.260	—	30.000 F.	40.000 F.
2.188	—	40.000 F.	50.000 F.
1.989	—	40.000 F.	50.000 F.
3.274	—	50.000 F.	60.000 F.
2.711	—	60.000 F.	80.000 F.
7.918	—	90.000 F.	100.000 F.
06.557	—	100.000 F.	120.000 F.
70.106	—	100.000 F.	120.000 F.
80.016	—	100.000 F.	120.000 F.
21.230	—	100.000 F.	120.000 F.
93.476	—	100.000 F.	120.000 F.
83.501	—	200.000 F.	150.000 F.
40.657	—	200.000 F.	150.000 F.
63.505	—	200.000 F.	150.000 F.
92.318	—	300.000 F.	175.000 F.
59.343	—	300.000 F.	175.000 F.
13.787	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B
086.172	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
221.588	—	1.000.000 F.	500.000 F.
181.195	—	1.000.000 F.	500.000 F.
210.319	—	1.000.000 F.	500.000 F.
186.638	—	2.000.000 F.	600.000 F.
124.764	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
111.715	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
080.930	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 20 juillet 1949 à Paris (Palais de Chaillot).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1949

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
HA	173	Société à responsabilité limitée « Entrepôts Chéringou », 6, rue Lamothe, à Pau (Basses-Pyrénées).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	7 juin 1949.	Précédemment utilisée avec l'empreinte de 1 F.
HA	231	Société anonyme « R. Brousse fils », 38, rue Chantecrit, à Bordeaux (Gironde) (usage à Marseille, 43, rue Montgrand).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	14 juin 1949.	
HA	259	Société anonyme « Compagnie française Thomson-Houston », 173, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	24 juin 1949.	
		II. — *Type B de la Société des machines Havas.*				
HB	063	Société à responsabilité limitée « Etablissements Perigne et Cie », 75, avenue Parmentier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,25 F, 0,50 F, 0,80 F, 1 F, 1,50 F.	14 juin 1949.	Remplace la machine HB n° 356.
		III. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H	0409	Société anonyme « Blanchisserie du Bois de Boulogne », 33, rue Voltaire, à Puteaux (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	5 avril 1949.	Précédemment utilisée avec empreintes de 0,01 à 9,99.
H	0435	Compagnie française d'assurances « La Flandre », 94, rue J.-B.-Lebas, à Roubaix (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	3 mai 1949.	Précédemment utilisée avec empreintes de 0,01 à 9,99.
H	0467	Société anonyme des « Etablissements Evrard Herbert » « Au Pierrot Gourmand », 72, rue de Paris, à Ivry-sur-Seine (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	21 juin 1949.	
H	0478	Société « Courvoisier Limited », 15 Northumberland Avenue, à Londres (Angleterre) (usage à Jarnac [Charente]).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 juin 1949.	
H	0479	Mme A. Combes, marchande de fromages en gros, 20, avenue de Chamier, à Montauban (Tarn-et-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 juin 1949.	Remplace la machine HA n° 197.
H	0619	Société à responsabilité limitée « Roger Malan et Cie », 28, rue Nationale, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	27 juin 1949.	
		IV. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
HE	465	Société des Nouvelles huileries Calvedelft (anciennes huileries Calvedelft, Valabrègue, Luzatti et Fermière réunies), 37, rue La Boétie, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	7 juin 1949.	Remplace la machine HE n° 078.
HE	469	Société à responsabilité limitée « Louis Girod et Cie », fabrique d'horlogerie, à Morbier (Jura).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	7 juin 1949.	
HE	473	Société anonyme « La Diffusion textile », 19, rue de Wailly, à Tourcoing (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 juin 1949.	
HE	474	Société anonyme « La Radiotechnique », 79, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	22 juin 1949.	
		V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
SU	139	Société anonyme « Cacao-Barry », 104, boulevard Haussmann, à Paris.	Satas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	24 juin 1949.	
SU	140	M. Jules Barbe, directeur général et propriétaire des « Editions Barbe », 9, place de la Madeleine, à Paris.	Satas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	24 juin 1949.	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUIN 1949

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
HA	090	Société anonyme des « Chaîneries limousines », avenue de la Gare, à Bellac (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,50 F.	20 juin 1949.	Machine retirée le 13 février 1948.
HA	189	M. Roger Malan, 15 et 17, rue de la Providence, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (usage 2, boulevard Eugène-Pierre, même ville).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	4 juin 1949.	Machine retirée le 21 mai 1949.
HA	197	Mme A. Combes, marchande de fromages en gros, 20, avenue de Chamier, à Montauban (Tarn-et-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	21 juin 1949.	Remplacée par la machine H. 0479.
HA	215	Société anonyme des « établissements Cotelle et Foucher », 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux (Seine) (usage à la succursale de Marseille, quartier de Saint-Louis).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	4 juin 1949.	Machine retirée le 24 février 1949.
HA	223	Société à responsabilité limitée « La Lithotyp », rue des Alliés, à Roquevaire (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Affiches sur papier: 12 F.	9 juin 1949.	Machine retirée en janvier 1949.
HA	233	Société à responsabilité limitée « Entrepôts vinicoles du Centre », 33, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	9 juin 1949.	Machine non installée.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H	0182	M. S. Jourda, 33, avenue de Toulouse, à Foix (Ariège).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	28 juin 1949.	Machine retirée le 9 mars 1949.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
HE	078	Société anonyme « Huileries Calvedelft », 37, rue La Boétie, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	7 juin 1949.	Remplacée par la machine HE 465.
HE	376	Société à responsabilité limitée « Etablissements Perigné et Cie », 75, avenue Parmentier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	14 juin 1949.	Machine non installée; remplacée par l'appareil HE 063.
		IV. — *Type SM de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
SM	0171	M. Henry-A. Sempe « Armagnacs », 75, rue Saint-Lazare, à Paris.	Satas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 juin 1949.	Machine retirée le 17 juin 1949.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie.

Rectificatif au texte publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949, titre III, Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément, 1° 20 juillet 1949, à dix-sept heures trente, au lieu de: « 118. — Acide nitrique », lire: « 118. — Acide citrique ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne.

Rectificatif au texte publié au *Journal officiel* du 24 juin 1949, titre III, Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres):

Paragraphe 1°, au lieu de: « 12 juillet 1949, à dix-sept heures trente », lire: « 25 juillet 1949, à dix-sept heures trente ».

Paragraphe 2°, au lieu de: « 19 juillet 1949, à dix-sept heures trente », lire: « 1er août 1949, à dix-sept heures trente ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède.

La commission mixte franco-suédoise réunie à Stockholm du 17 au 27 juin 1949, a décidé de proroger l'accord commercial du 3 mars

1949 jusqu'au 30 novembre 1949, et a majoré d'un douzième complémentaire les contingents dudit accord.

Par ailleurs, elle a fixé des contingents supplémentaires et nouveaux.

Les conditions d'importation de ces divers contingents sont fixées comme suit:

A. — DOUZIÈME COMPLÉMENTAIRE ET CONTINGENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les modalités de dépôt, d'examen et de délivrance des licences d'importation afférents au douzième complémentaire et aux contingents supplémentaires restent fixées par les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 17 mars 1949, modifié par le *Journal officiel* du 25 mars 1949, à l'exception des produits suivants.

Pour ces produits, les modalités sont fixées ainsi qu'il suit:

I

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences d'importation individuelles seront délivrées pour les produits suivants.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

2 *b* Conserves de poisson.
4 Boyaux.
47 Pâtes à papier chimiques. — Le contingent attribué comprendra en outre la seconde moitié des quantités indiquées à l'accord du 3 mars 1949. Les demandes d'autorisation d'importation devront, lors de leur présentation, être revêtues du visa de la fédération du syndicat de producteurs de papiers, cartons et celluloses, 154, boulevard Haussmann, à Paris.
48 Pâtes à papier mécaniques. — Le contingent attribué comprendra en outre la seconde moitié des quantités indiquées à l'accord du 3 mars 1949. Les demandes d'autorisation d'importation devront, lors de leur présentation, être revêtues du visa de la fédération du syndicat de producteurs de papiers, cartons et celluloses, 154, boulevard Haussmann, Paris.
52 *b* Autres papiers et cartons.
53 Papier support-tenture.
78 Alliages pour résistances électriques. — Le contingent attribué comprendra en outre la seconde moitié des quantités indiquées à l'accord du 3 mars 1949.
85 Plaquettes de métal dur ou de carbures métalliques.
86 Ebauches et plaquettes pour lames de rasoir y compris plaquettes en acier inoxydable.
87 Outils de métal dur.
94 Coutellerie.
95 Lames de rasoirs et rasoirs.
110 Matériel de laiterie et pièces de rechange (y compris machines à traire et rechange) — Le contingent attribué comprendra en outre la seconde moitié des quantités indiquées à l'accord du 3 mars 1949.
123 Machies-outils, y compris machines à à rectifier sans centre.
133 Autres machines de bureau, y compris machines comptables.
138 Appareillage téléphonique et matériel de signalisation et centralographe.
140 Aspirateurs et cireuses électriques et pièces détachées.

Numéro de poste.

143 Tracteurs agricoles. — Le contingent attribué comprendra en outre la seconde moitié des quantités indiquées à l'accord du 3 mars 1949.
147 Calibres et comparateurs.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément.

(Appels d'offres.)

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits repris ci-dessous.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits qui seront soumises à un examen simultané devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant les dates et heures limites suivantes:

1° 1er août 1949 à dix-sept heures trente.

Numéro de poste.

74 Feuillard laminé à froid trempé.
91 Outillage à main.
127 Outillage mécanique y compris mèches.
132 Machines à adresser.

2° 4 août 1949 à dix-sept heures trente.

75 Feuillard laminé à froid non trempé.
92 Hache viande et pièces détachées.
128 Machines à souder.
139 Appareils de T. S. F. et pièces détachées.

3° 8 août 1949 à dix-sept heures trente.

77 Fil d'acier étiré ou laminé à froid trempé ou non.
129 Machines à écrire.
150 Changeurs de disques.

4° 10 août 1949 à dix-sept heures trente.

83 Tubes d'acier de haute qualité, laminés à chaud ou étirés à froid.
125 Machines à bois et pièces de rechange.
130 Machines à calculer.
131 Caisses enregistreuses.

En ce qui concerne les postes 42 (panneaux isolants « Wallboard ») et 88 (laine d'acier) pour lesquels la date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'importation deuxième tranche a été fixée au 21 juillet 1949 à dix-sept heures trente par l'avis aux importateurs du 17 mars 1949, le douzième complémentaire sera réparti en même temps que la seconde moitié des contingents prévus à l'accord du 3 mars 1949.

B. — CONTINGENTS NOUVEAUX

La commission mixte a ajouté à la liste des produits d'importation en provenance de Suède fixée par l'accord du 3 mars 1949, les produits suivants, pour lesquels les modalités d'importation sont fixées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.

43 *bis* Placage et contreplaqués. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées au fur et à mesure de leur dépôt à l'office des changes. Dépôt de ces demandes à partir du 15e jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Joindre une facture *pro forma* en deux exemplaires.
93 *bis* Lampes à souder, lampes lampetes et pièces de rechange. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées simultanément. Dépôt de ces demandes à l'office des changes avant le 11 août 1949 à 17 heures 30.
96 *bis* Réchauds à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées simultanément. Dépôt de ces demandes à l'office des changes avant le 11 août 1949 à 17 heures 30.

Numéro de poste.

151 Chiffons de laine. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées au fur et à mesure de leur dépôt à l'office des changes. Dépôt de ces demandes à partir du 15e jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire. Enfin, les importateurs sont avisés que les demandes seront soumises pour examen et avis au comité consultatif des chiffons, 58, rue la Boétie, à Paris, qui a qualité pour leur demander tous renseignements complémentaires.
155 Confection (masculin et féminin). — Régime des licences individuelles. Demandes examinées simultanément. Dépôt de ces demandes à l'office des changes avant le 11 août 1949, à 17 heures 30, acompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon du tissu servant à la confection
156 Bière. — Contingent nouveau réservé aux territoires français d'outre-mer.
157 Machines à laver la vaisselle (pour restaurants, bateaux, hôpitaux, etc.). — Régime des licences individuelles. Demandes examinées simultanément. Dépôt de ces demandes à l'office des changes avant le 11 août 1949 à 17 heures 30
158 Eviers en acier inoxydable. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées simultanément. Dépôt de ces demandes à l'office des changes avant le 11 août 1949, à 17 h. 30
159 Machines à repiquer les meules émerisées. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées simultanément. Dépôt de ces demandes à l'office des changes avant le 11 août 1949 à 17 h. 30.
160 Appareils à tarauder. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées simultanément. Dépôt de ces demandes à l'office des changes avant le 11 août 1949 à 17 h. 30.
161 Appareils de chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, usines et ménages). — Régime des licences individuelles. Demandes examinées simultanément. Dépôt de ces demandes à l'office des changes avant le 11 août 1949 à 17 h. 30.
162 Equipements de garages. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées au fur et à mesure de leur dépôt à l'office des changes. Dépôt de ces demandes à partir du 15e jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*
163 Moyeux de roue libre. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées au fur et à mesure de leur dépôt à l'office des changes. Dépôt de ces demandes à partir du 15e jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.
164 Chaussures en caoutchouc. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées au fur et à mesure de leur dépôt à l'office des changes. Dépôt de ces demandes à partir du 15e jour suivant la date de publication du pré-
166 Ferro-tungstène. — Le groupement d'importation et de répartition du tungstène et du ferro-tungstène, 10, rue du Général-Foy, à Paris, est seul qualifié pour déposer les demandes d'autorisation d'importation.
167 Bobines en bois pour fil à coudre. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées au fur et à mesure de leur dépôt à l'office des changes. Dépôt de ces demandes à partir du 15e jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.
168 Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses, déroulieuses. — Contingent nouveau réservé aux teritoires français d'outre-mer.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Numéro de poste.

469 Boîtes d'essieux pour chemins de fer. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées au fur et à mesure de leur dépôt à l'office des changes. Dépôt de ces demandes à partir du 15e jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

470 Chassis de camions. — Contingent nouveau réservé aux territoires français d'outre-mer.

471 Appareils de signalisation pour bateaux. — Régime des licences individuelles. Demandes examinées au fur et à mesur de leur dépôt à l'office des changes. Dépôt de ces demandes à partir du 15e jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Norvège.

Le régime d'importation des produits prévus à l'accord franco-norvégien du 1er juillet 1949 est fixé ainsi qu'il suit:

I

Produits importés par groupements.

Les groupements désignés ci-dessous sont seuls habilités pour importer les produits ci-après:

Numéro de poste

43 Huile de poisson pour la conserverie. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.

44 Huile de baleine hydrogénée. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.

30 Zinc (métal). — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.

32 Cadmium. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.

42 Pâtes pour textiles. — Groupement d'importation de la papeterie (Sutratexile).

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences individuelles sont délivrées pour l'importation des produits ci-après dans la limite des contingents prévus à l'accord.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

1 Pelleteries brutes. — Importation réservée aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris, selon leu indice particulier d'importateur.

2 Peaux brutes de phoques. — Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire. Importation réservée à l'industrie du cuir.

3 Brayures chromés.

10 Ecailles de poissons. — Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

Numéro de poste.

11 Essence d'Orient.

12 Fanons de baleine. — Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

15 Huile marine industrielle.

18 Rogue e morue.

19 Alcools gras, produits de l'huile de spermacéti et autres huiles spéciales.

20 Produits à base d'algue et de varech, y compris laminaires.

21 Bière. — Les demandes d'autorisation d'importation pourront porter sur des bières en fûts ou des bières en bouteilles, au choix de l'importateur, mais devront être distinctes. Les demandes concernant des bières en bouteilles devront répondre aux conditions suivantes: *a*) les factures *pro forma* devront spécifier le prix de la bière par bouteille, la valeur des emballages (bouteilles, caisses ou cartons en consignation), ainsi que la mention d'obligation du retour des emballages vides à l'exportateur; *b*) les emballages vides (bouteilles, caisses ou cartons) devront être importés sous le régime douanier de l'admission temporaire ou du compte ouvert.

24 Feldspath.

25 Scapstone.

26 Pyrites.

31 Aluminium raffiné.

35 Meules artificielles.

36 Meules à défibrer.

37 Engrais azotés (en azote pur).

38 Colle de poisson.

40 Pâtes mécaniques. — Les importateurs auraient intérêt pour la présentation de leurs demandes à se mettre en rapport avec la fédération des syndicats de producteurs de papier, carton et cellulose, 154, boulevard Haussmann, à Paris.

41 Pâtes à papier chimiques. — Les importateurs auraient intérêt pour la présentation de leurs demandes à se mettre en rapport avec la fédération des syndicats de producteurs de papier, carton et cellulose, 154, boulevard Haussmann, à Paris.

44 Papier pour la presse. — L'importation sera réalisée par la Société professionnelle du papier de presse, 18, rue d'Enghien, à Paris.

45 Papier Kraft. — Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

49 Fonte au vanadium.

53 Hameçons. — Joindre un facture *pro forma* en double exemplaire.

54 Machines et articles divers en fer ou en acier.

56 Articles de sport. — Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

57 Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences d'importation seront délivrées après avis favorable du ministère technique responsable et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).

Des licences seront délivrées pour l'importation des produits ci-après, dans la limite du contingent total prévu à l'accord.

Les demandes d'autorisation d'importation qui seront soumises à un examen simultané devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 2 août 1949, à dix-sept heures trente.

Numéro de poste.

16 Huile de foie de morue médicinale.

17 Huile de foie de morue vétérinaire.

22 Granit et Labrador.

34 Carbure de silicium.

46 Papiers divers. — Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

IV

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.

4 Poissons frais ou frigorifiés y compris crustacés. — En ce qui concerne les crustacés, voir l'avis aux importateurs de crevettes publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1949.

5 Saumon frais ou congelé.

6 Harengs frais ou frigorifiés.

7 Harengs salés.

9 Conserves de poissons.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être présentée pour ces produits à l'office des changes avant les dates qui seront fixées par chacun de ces avis ultérieurs.

V

Produits réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation pour la métropole ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants dont les contingents sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Numéro de poste.

6 Harengs et autres poissons séchés ou fumés.

43 Panneaux isolants « Wallboard ».

VI

L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions suivantes:

Les licences d'importation déposées au titre de l'accord commercial franco-norvégien du mois de juin 1948 et qui n'auront pas été délivrées à la date de publication du présent avis seront annulées. Les demandes seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les importateurs en cause pourront déposer de nouveaux dossiers à valoir sur les contingents du nouvel accord franco-norvégien dans les conditions définies par le présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Il est ouvert à destination des pays suivants: Allemagne occidentale, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Egypte, Italie, Japon, pays de la zone Sterling (sauf le Royaume Uni), Portugal, Uruguay, U. S. A., Suisse, le contingent de bois suivant:

Sciages de pin maritime: 50.000 m³.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ce contingent devront être déposées dans un délai de trente jours, à compter du jour de la publication du présent avis à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie institué à cet effet par arrêté ministériel du 28 mars 1947.

Les demandes formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts (bureau 60), 1 *ter*, avenue de Lowendal, Paris (7e):

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger, donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Un copie de facture *pro forma* rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des eaux et forêts et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

N. B. — Avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif irrévocable valable six mois, domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Espagne.

Les exportateurs sont informés que les contingents suivants sont ouverts à destination de l'Espagne:

Traverses créosotées en pin maritime	200.000.000 F.
Sciages de pin maritime	75.000.000
Sciages de caisserie en pin maritime	100.000.000

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au trentième jour, à dix-sept heures trente, suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*

Les intéressés devront déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (7e), bureau 60, les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des eaux et forêts datant de moins de trois mois et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation des bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée;

4° Pour les traverses de chemins de fer, un certificat délivré par le service des installations fixes de la Société nationale des chemins de fer français, 42, rue de Châteaudun, à Paris, certifiant que le pétitionnaire a livré au préalable à la Société nationale des chemins de fer français une quantité de traverses égale à la moitié de celle dont il demande l'exportation.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Avis aux importateurs d'amandes douces décortiquées en provenance d'Espagne.

(Poste 16 de l'accord commercial franco-espagnol du 14 juin 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis paru au *Journal officiel* du 24 juin 1949, complété par l'avis paru au *Journal officiel* du 30 juin, les importateurs sont informés que, dans le cadre de l'accord commercial franco-espagnol du 14 juin 1949, un contingent de 700 t d'amandes douces décortiquées est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les demandes d'autorisation d'importation devront se rapporter à des offres concernant des amandes type « Planetas », « Majorque propriétaires », « Esperanza Prima » et « Communes »;

2° Les importateurs devront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) avant le 15 septembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Les dossiers qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être accompagnés d'une facture *pro forma* établie par le vendeur espagnol.

Avis aux importateurs d'amandes douces décortiquées en provenance d'Italie.

(Poste 11 A de l'accord commercial franco-italien du 8 juin 1949.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie paru au *Journal officiel* du 30 juin 1949, les importateurs sont informés qu'un contingent de 1.100 t d'amandes décortiquées est ouvert à l'importation en France dans les conditions suivantes:

1° Les demandes d'autorisation d'importation devront se rapporter à des offres concernant des amandes triées mains des qualités dites « Avola », « Prima-Bari » et « Palma Girgini »;

2° Les importateurs devront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 30 septembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Les dossiers, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être accompagnés d'une facture *pro forma* établie par le vendeur italien.

Avis aux importateurs d'amandes douces décortiquées en provenance du Portugal.

(Poste 8 de l'accord franco-portugais du 1er juin 1948.)

Les importateurs sont informés que, dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais du 1er juin 1948, prorogé jusqu'au 30 septembre 1949, un contingent de 350 t d'amandes décortiquées est ouvert à l'importation en France dans les conditions suivantes:

1° Les demandes d'autorisation devront se rapporter à des amandes de la qualité « Faro »;

2° Les importateurs devront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes (sous-direction des licences et des autorisations d'importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 2 août 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Les dossiers, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être accompagnés d'une facture *pro forma* établie par le vendeur portugais.

Avis aux importateurs de noisettes en provenance du Portugal.

(Poste 9 de l'accord franco-portugais du 1er juin 1948.)

Dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais du 1er juin 1948 (prorogé jusqu'au 30 septembre 1949) il est ouvert à l'importation un contingent de 135 t de noisettes.

Les importateurs ne devront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes (sous-direction des licences et des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis.

Les dossiers, qui feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation, devront être accompagnés d'une facture *pro forma* établie par le vendeur portugais.

Avis aux importateurs de vins de Porto et de Madère.

(Poste 30 de l'accord commercial franco-portugais du 1er juin 1948, prorogé jusqu'au 30 septembre 1949.)

Les importateurs sont informés de ce qu'un contingent de 30 millions d'escudos est ouvert, au titre de l'accord franco-portugais du 1er juin 1948 prorogé jusqu'au 30 septembre 1949, pour l'importation en France de vins de Porto et de Madère.

Ce contingent sera géré à concurrence de 75 p. 100 par la France et de 25 p. 100 par le Portugal (références des années 1936, 1937, 1938).

Dans un cas comme dans l'autre, les demandes d'autorisation d'importation, dûment revêtues du visa du syndicat national du commerce en gros des vins, cidres et spiritueux, 103, boulevard Haussmann, à Paris, qui centralisera les deux répartitions, seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 30 septembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur réception et, s'il y a lieu, délivrées jusqu'à concurrence du crédit ouvert.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits pharmaceutiques dans le cadre de l'E. R. P.

En prévision d'un prochain déblocage de crédits au titre de l'E. R. P., deuxième trimestre 1949 (complément), les importateurs de produits destinés aux besoins pharmaceutiques sont informés qu'ils peuvent dès maintenant déposer des demandes de licences pour les produits ci-après.

Les demandes seront établies selon les modalités prévues par l'avis n° 404 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 9 juin 1949.

Le dépôt de ces demandes au service central de la pharmacie, 45, rue Cardinet, à Paris, ne sera plus accepté vingt jours après la publication du présent avis.

Les licences ne pourront être délivrées qu'après le déblocage des crédits correspondants et dans la limite de ces crédits.

Numéro de code E. C. A.	Produits.	Provenance.
210	Drogues végétales.	Nicaragua, Colombie.
210	Glandes congelées pour opothérapie.	U. S. A.
370	Produits chimiques pharmaceutiques.	U. S. A., Canada.

La liste détaillée des produits repris sous ces rubriques qui seront retenus à l'importation pourra être consultée par les intéressés auprès de l'Union fédérale des pharmaciens de France, 2, square de Luynes, à Paris.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis aux constructeurs d'appareils de projection fixe et de projection cinématographique.

Les demandes d'agrément d'appareils de projection fixe ou cinématographique doivent être envoyées avant le 15 octobre 1949 à M. le ministre de l'éducation nationale, direction du musée pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris (5e).

Le cahier des charges pour 1950 peut dès maintenant être consulté ou demandé à cette même adresse.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 7 JUILLET 1949	AU 30 JUIN 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.556.212.445 »	1.535.444.968 »
Comptes courants postaux		19.505.455.123 »	17.269.005.110 »
Disponibilités à vue à l'étranger		7.703.361.876 »	7.703.361.876 »
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	297.366.529.122 »	298.364.738.948 »	259.259.828.900 »
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	924.190.000 »		
Effets escomptés sur l'étranger	74.019.826 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		131.158.891.322 »	156.208.359.978 »
Avances sur titres		6.114.898.620 »	7.077.680.747 »
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		19.176.428.000 »	15.840.166.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		154.600.000.000 »	166.900.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 »	112.980.750 »
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		26.890.858.691 »	34.204.016.547 »
Total		1.293.454.384.306 »	1.294.381.402.807 »

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.125.733.200.075 »	1.115.608.495.075 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	10.688.799 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	218.787.251 »	149.040.911.389 »	163.255.074.716 »
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	147.418.012.887 »		
Dispositions et autres engagements à vue	1.393.422.452 »		
Divers		18.168.435.638 »	15.005.995.812 »
Total		1.293.454.384.306 »	1.294.381.402.807 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme Villa Belledonne

CAPITAL: 150.000 F
LA TRONCHE (ISÈRE)

Obligations de 625 F (émission 1931).

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5,50 0/0 a racheté en Bourse les vingt-deux obligations dont l'amortissement a été prévu au 1er avril 1949.

Il ne sera donc procédé à aucun tirage au sort.

Numéros des obligations amorties antérieurement non encore présentées au remboursement à ce jour.

Tirage du 1er octobre 1943.
118

Tirage du 1er octobre 1944.
73 136

Tirage du 1er octobre 1945.
81 175 357

Tirage du 1er octobre 1946.
64 65 152 177 219 242 275 306
336 337 371

Tuileries et Briqueteries de la Marne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F
SIÈGE SOCIAL:
A CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)
R. C.: Reims 2992.

Obligations de 1.000 F 3,50 0/0 (émission 1930).

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 60 obligations 3,50 0/0 1930, formant la totalité des titres dont l'amortissement était prévu au 15 juin 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 15 juin 1946.
Coupon n° 33 attaché.
759 802 1.522

Tirage du 15 juin 1947.
Coupon n° 35 attaché.
944 948 1.042 1.767

Pasquier, Desvignes & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 10.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: SAINT-LAGER (RHÔNE)
R. C.: Villefranche n° 8188.

Obligations 6 0/0 1948.

Numéros des dix obligations amorties au premier tirage au sort effectué en séance publique, à Paris, le 23 juin 1949.

445 à 454.

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 5.000 F à partir du 1er août 1949 aux caisses du Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 septembre 1948.*)

Compagnie Française Thomson-Houston

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 60343.

Obligations 3 3/4 0/0 de 10.000 F.
(Emission septembre 1945.)

Quatrième amortissement du 10 septembre 1949.

MM. les obligataires sont informés que la Compagnie française Thomson-Houston, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 de 10.000 F (émission septembre 1945), a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 10 septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

FILATURES FREMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A LOMME-LEZ-LILLE (NORD)
R. C.: Lille 412.

MM. les obligataires sont informés qu'en raison du rachat, par la société, des 160 obligations 4 0/0 1945, amortissables à la date du 15 juillet 1949 (quatrième annuité), il ne sera procédé cette année à aucun tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie générale des industries textiles

Société anonyme des Etablissements ALLART, ROUSSEAU & Cie
CAPITAL: 80.050.000 F
SIÈGE SOCIAL:
74, BOULEVARD DE PARIS, ROUBAIX
R. C.: Roubaix n° 6726.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 410 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 20 juillet 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1949.

Liste de rappel des obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties au premier tirage et non encore remboursées à la date du 30 avril 1949.

2.431 à 440 — 4.261 à 270 — 7.381 à 390
7.881 à 890 — 11.911 à 920.

Société Economique d'Alimentation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE LAMOTHE, LYON
R. C.: Lyon B 1022.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société économique d'alimentation a procédé au rachat en Bourse de 224 obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement du 20 août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Le précédent amortissement a été également effectué par rachat en Bourse.

Compagnie des Tramways de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE DOUZE MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
2, RUE BLATIN, CLERMONT-FERRAND
R. C.: Clermont-Ferrand n° 1856.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 130 obligations 5 1/4 0/0 1947 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

La totalité des 121 obligations amorties au tirage du 28 mai 1948 a été présentée au remboursement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'ÉQUITABLE DES ÉTATS-UNIS

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Thomas J. PARKINSON, président.

Siège français : 23, rue de la Paix — PARIS (2e)

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1948.

OPÉRATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

Modèle A-2 (décret du 29 juillet 1939).

DEBIT		CREDIT	
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		*1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus:		Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Assurances vie et décès	117.131 »	*a)* Primes uniques	1.012 05
Capitaux et arrérages échus	18.277 35	*b)* Primes annuelles	15.418 25
Rachats effectués	12.115 15	*c)* Autres éléments de crédit imputables aux catégories	»
Réserves techniques au 31 décembre 1948:		Réserves techniques au 31 décembre 1947:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	2.096.241 »	*a)* Réserves mathématiques pour risques en cours: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	1.966.371 »
b) Majoration des réserves mathématiques, selon le décret du 20 août 1941	»		
Frais généraux et impôts à la charge de la société	1.094.146 85	*2e partie. — Gestion générale.*	1.982.801 30
2e partie. — Gestion générale.	3.337.911 35	Revenus des valeurs mobilières	46.150 »
Pertes diverses	2.733 10	Revenus des immeubles	92.796 »
Réserve de capitalisation	337.500 »	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières (versés à Réserve de capitalisation)	63.000 »
Réserve de garantie	330.000 »	Revenus des autres valeurs:	
Participation des assurés aux bénéfices	7.906 70	Intérêts des prêts sur polices	»
Autres éléments de débits:		Réserves au 31 décembre 1947:	
Intérêts alloués aux bénéfices laissés en épargne	3.968 45	Réserve de capitalisation	274.500 »
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	»	Réserve de garantie	330.000 »
Revenus, intérêts et bénéfices divers	»	Revenus, intérêts et bénéfices divers	298 »
			2.789.845 30
		Perte de l'exercice	1.230.174 30
	4.020.019 60		4.020.019 60

Bilan au 31 décembre 1948.

OPÉRATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

Modèle A-1 (décret du 29 juillet 1939).

ACTIF		PASSIF		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		Réserve de garantie		330.000 »
a) Immeubles, privilège à concurrence de	2.000.000 »	I. Réserves techniques (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
b) Fonds d'Etat français	1.028.000 »	*a)* Réserves mathématiques pour risques en cours: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers		2.096.241 »
c) Avances sur polices	5.000 »	Réserves mathématiques pour risques immédiatement exigibles		
Primes échues et non recouvrées	»	*b)* Sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	170.888 »	
Intérêts courus et non recouvrés	20.666 »	*c)* Assurances échues et non réglées	27.337 »	
Solde débiteurs du compte général financier en fin d'exercice	1.230.174 30	*d)* Arrérages échus et non réglés	379 80	198.604 80
		II. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
		a) Bénéfices échus et non réglés sur polices:		
		A participation annuelle A. M.	293 40	
		A participation annuelle A. F. 3 1/2	2.319 30	2.612 70
		b) Bénéfices laissés en épargne à 3 p. 100		120.698 30
		Réserve de capitalisation		337.500 »
		Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
		a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		7.263 »
		b) Dettes immédiatement exigibles		»
		Siège social de l'Equitable des Etats-Unis		1.190.920 50
Total	4.283.840 30	Total		4.283.840 30

Mouvement des polices, capitaux et rentes assurés pendant l'exercice 1948.

OPÉRATIONS D'ASSURANCES DIRECTES SOUSCRITES EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

MODÈLE A-20 (décret du 29 juillet 1939).

CATÉGORIES	ASSURANCES							
	en cours au début de l'exercice		entrées pendant l'exercice		sorties pendant l'exercice		en cours à la fin de l'exercice	
	Polices.	Capitaux ou rentes	Polices (1).	Capitaux ou rentes (1)	Polices	Capitaux ou rentes	Polices	Capitaux ou rentes.
		francs.		francs.		francs		francs.
Assurances avec participation dans les bénéfices.								
Vie entière	67	1.892.750 »	»	»	6	407.500 »	61	1.695.250 »
Mixtes	»	»	»	»	»	»	»	»
Assurances sans participation dans les bénéfices								
Vie entière	38	543.243 »	»	260.620 »	1	25.979 »	37	777.884 »
Mixtes	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour les capitaux	105	2.345.993 »	»	260.620 »	7	433.479 »	98	2.473.134 »
Rentes.								
Rentes viagères immédiates	9	48.277 35	»	»	»	»	9	48.277 35

(1) Les remplacements sont compris dans ce total.

AVIS DIVERS

Société Française de Banque et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 100.000.000 DE FRANCS

29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 107903.

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts que le dividende de l'exercice 1948 est mis en payement, depuis le 1er juillet 1949, à raison de 40 F par action, sous déduction des impôts en vigueur, soit net 32 F contre remise du coupon n° 57.

Le payement de ce dividende aura lieu :

soit aux succursales de la Société française de banque et de dépôts à :

Bruxelles, 72, rue Royale ;

Anvers, 74, place de Meir ;

Charleroi, 10-12, rue de Marcinelle ;

Londres, 105, Old Broad Street (E. C. 2),

soit aux agences de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris et en province ;

soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le conseil d'administration.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 6,50 0/0 1924, à effectuer le lundi 8 août 1949, à neuf heures quinze, à la Banque de l'Afrique occidentale française, 9, avenue de Messine, à Paris.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION FERNAND-PORTAL transfère son siège social du 61, rue Madame, Paris, au 25, boulevard d'Auteuil, Boulogne-sur-Seine.

15 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE L'ÉCOLE D'HORLOGERIE (C. C. I. H.). But : toutes initiatives tendant à développer l'apprentissage et l'enseignement professionnel horloger dans la région parisienne. Siège social : cours de Turbigo, Paris.

16 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE DES CLASSES DES JEUNES DE SAINT-JOACHIM. But : grouper les jeunes des classes 1948 et 1949 en vue de les préparer psychologiquement et matériellement au départ. Siège social : chez M. Moyon, président, Saint-Joachim.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Bourges. GAZELEC SPORTIF DU CENTRE DE BOURGES. But : pratique de tous les sports. Siège social : 57 *bis*, rue de Marmagne, Bourges.

16 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. GROUPE DE MONTAGNE DE CORCIEUX. But : organiser et développer chez ses membres le sens et le culte de la montagne par la pratique des sports y afférents : tourisme, camping et escalade en été, d'une part ; ski et sports d'hiver, d'autre part ; collaborer à la protection et à l'entretien de nos sites vosgiens ; construire de ses propres mains un refuge qui sera sa propriété ; participer à l'entretien des sentiers de nos montagnes et à la signalisation de ces sentiers. Siège social : au domicile du président, M. Georges Pinard, Corcieux.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DE STAINS (A. S. S.). But : encouragement au sport cycliste sous toutes ses formes. Siège social : 40, rue Francis-Auffray, Stains.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. MOUVEMENT HUMANISTE MONDIAL. But : face à une civilisation qui ignore et méprise l'homme, définir et construire une civilisation humaine. Siège social : 8, rue Jean-Goujon, Paris.

16 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. CANTINE SCOLAIRE DE GUILLY. But : fournir aux enfants des écoles publiques de la commune qui ne peuvent prendre le repas de midi dans leur famille un repas chaud les jours de classe. Siège social : mairie de Guilly.

16 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. CHASSE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE DE DOURNAZAC. But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social : au domicile de M. Roussaud, bourg de Dournazac.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES INGÉNIEURS DE LA RECONSTRUCTION. But : établir des liaisons amicales permanentes entre les groupements régionaux d'ingénieurs. Siège social : avenue du Parc-de-Passy, Paris.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. BOUVIER-CLUB SAINTE-BARBE D'OIGNIES. But : dressage de chiens de défense. Siège social : buvette du Stade des mines, Oignies.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. AMICALE LAÏQUE D'IZÉ. But : aider moralement et matériellement les écoles publiques. Siège social : mairie d'Izé.

18 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. LA RENAISSANCE DE VOULX. But : développer l'art de la musique (tambours et clairons). Siège social : mairie de Voulx.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES FOYERS NORD-AFRICAINS DE LA RÉGION PARISIENNE. But : création et gestion de foyers destinés aux travailleurs nord-africains de Paris et de sa banlieue. Siège social : 31, rue Médéric, Paris.

20 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. AMICALE SCOLAIRE ET POSTSCOLAIRE CAMILLE-DESMOULINS. But : entretenir des relations amicales entre les anciens élèves de l'école ; venir en aide aux sociétaires malheureux ; développer l'instruction et l'éducation des adhérents par l'organisation de séances récréatives (théâtres, concerts, cinéma, etc.), de concours, de compétitions sportives, etc. et toutes œuvres et manifestations artistiques. Siège social : école de garçons, place Lesur, Guise.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL PATRONAL PARIS-EST. But: étudier et renseigner ses adhérents sur les questions économiques et sociales; assurer la liaison entre les organisations professionnelles et interprofessionnelles; éventuellement, en effectuer le relais local. Siège social: 4, place Félix-Eboué, Paris.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. SOCIÉTÉ SPORTIVE SCOLAIRE VATTEVILLAISE. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'école. Siège social: école de Vatteville-la-Rue.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES DIRIGEANTS DU SERVICE DES TRAINS DE LA S. N. C. F. But: resserrer les liens de solidarité et de camaraderie qui doivent les unir et coordonner les efforts et l'action de leurs délégués statutaires. Siège social: gare Paris-Lyon, boulevard Diderot, Paris.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. SOCIÉTÉ CIVILE DES DROITS DE CHASSE DE FESCAMPS. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres; amélioration de la chasse et protection des récoltes; repeuplement; destruction des animaux nuisibles; protection des animaux utiles; poursuite de tous les délits de chasse. Siège social: salle de la mairie, Fescamps.

22 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. STADE OLYMPIQUE DU MAINE (Paris). But: pratique des sports. Siège social: 7 et 9, rue Tronchet, Paris.

23 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE D'EXINCOURT. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 39, rue du Croissant, Exincourt.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. L'Association sportive Lahitte change son titre et devient ELECTRA-SPORTS. Siège social: 9, boulevard Joffre, à Oran.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. LA JOYEUSE de Saint-Mars-la-Brière. But: éducation musicale des jeunes. Siège social: mairie de Saint-Mars-la-Brière.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des ingénieurs, anciens élèves de l'institut électrotechnique de Toulouse (siège social: 4, boulevard Riquet, à Toulouse) a décidé de changer son titre en ASSOCIATION DES INGÉNIEURS INSTITUT ÉLECTROTECHNIQUE TOULOUSE, de modifier ses statuts et renouveler son bureau.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION SOCIALE DES EMPLOYEURS DE GRANVILLE ET ENVIRONS. But: organisation des différents services sociaux imposés aux entreprises et, notamment, des services médicaux du travail prévus par la loi du 11 octobre 1946. Siège social: chambre de commerce de Granville.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES RETRAITÉS DE L'ETOILE. But: sauvegarder les intérêts moraux et matériels des retraités de l'Etoile. Siège social: 11, rue Fontaine, Paris.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LÉVIGNY. But: répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie de Lévigny.

25 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION DES MAIRES DU CANTON DE SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE. But: défense des intérêts communaux. Siège social: mairie de Saint-André-de-l'Eure.

25 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-HUBERT DE BONNEVAUX. But: amélioration de la chasse, protection du gibier et exercice de la chasse. Siège social: chez M. Elie Impini, président, à la mairie de Bonnevaux.

27 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. CERCLE DES ANCIENS COMBATTANTS MUSULMANS DE LAMBÈSE. But: aider l'action civilisatrice de la France en poursuivant l'éducation intellectuelle, économique et sociale des musulmans d'Algérie. A cet effet, elle emploiera tous les moyens propres à propager et à développer l'instruction générale et professionnelle et les arts. Siège social: rue de la Buvette, à Lambèse.

27 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. AMICALE SPORTIVE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LA RAYONNE, Avignon. But: pratique de tous les sports. Siège social: chemin de halage, Avignon.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMMUNE LIBRE DE LA TIRANE. But: grouper les personnes désirant pratiquer la philanthropie. Siège social: bar de l'Arrêt, la Tirane, Allauch.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE DE CHATILLON-SOUS-BAGNEUX. But: défense des intérêts des familles chrétiennes. Siège social: 48, rue Gabriel-Péri, à Châtillon-sous-Bagneux.

29 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. JEUNESSE RURALE DU BUGEY. But: procurer à la jeunesse rurale les moyens indispensables de formation professionnelle, familiale, etc. Siège social: 24, rue des Barons, à Belley.

29 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. GROUPEMENT CATHOLIQUE DES PARENTS D'ÉLÈVES DES LYCÉES ET COLLÈGES D'EURE-ET-LOIR. But: procéder à toute étude, toute organisation, toute démarche, toute réalisation se rapportant à la religion catholique. Siège social: 11, place Marceau, Chartres.

29 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ETOILE SPORTIVE D'ANCOURT. But: pratique des sports et, en particulier, du football. Siège social: mairie d'Ancourt.

29 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES SCOLAIRES, POSTSCOLAIRES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DES BASSES-ALPES. But: défendre l'école laïque et lui assurer la plénitude de son rayonnement. Siège social: inspection académique, Digne.

30 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. AMICALE BOULE DE DAVAYE. But: sport bouliste. Siège social: hôtel du Commerce, à Davaye.

30 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINTE-MARGUERITE-MARIE, à Paray-le-Monial. But: administration, gestion et développement de cette école libre. Siège social: rue Bellevue, à Paray-le-Monial.

30 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE FRANCO-BELGE DE L'OUEST PARISIEN modifie ses statuts, la composition de son bureau, et transfère son siège social du 17, avenue Marceau, à Courbevoie, au 89, boulevard de la République, à la Garenne.

1er juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES, PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DES FILLES (section A). But: maintenir les liens d'amitié entre les élèves de l'école et création d'une caisse de secours pour aide matérielle. Siège social: école de filles, à Affreville.

1er juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. COMITÉ LOCAL DES COLONIES DE VACANCES. But: organiser les colonies de vacances municipales. Siège social: mairie de Tourcoing.

1er juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION LUNÉVILLOISE POUR LA FORMATION FAMILIALE MÉNAGÈRE ET SOCIALE DES JEUNES. But: formation familiale ménagère et sociale des jeunes. Siège social: 19, rue Girardet, à Lunéville.

2 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. COMITÉ UNIFIÉ POUR L'HISTOIRE DE LA GUERRE DANS L'AIN. But: réunir la documentation sur l'histoire de la guerre dans l'Ain. Siège social: archives départementales de l'Ain, à Bourg.

2 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. AMICALE SHELL-BERRE. But: pratique des sports. Siège social: Compagnie de raffinerie Shell-Berre, à Berre.

2 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. ASSOCIATION SPORTIVE DE LUANT. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Luant.

4 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION-GROUPEMENT D'ACHAT ET DE RÉPARTITION DE DENRÉES AU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS LAEDERICH. But: acheter des denrées en gros et les répartir au personnel au prix coûtant, augmenté des taxes en vigueur. Siège social: rue Jules-Py, à Moussel.

4 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. DISTRICT AIN-JURA DE FOOTBALL. But: pratique et développement du football. Siège social: 9, rue Notre-Dame, à Bourg.

4 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES ET DES AMIS DU GROUPE SCOLAIRE LAÏQUE RABELAIS. But: veiller à l'amélioration des conditions matérielles de l'enseignement et du bien-être des enfants fréquentant le groupe, ainsi qu'à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: groupe scolaire Rabelais, 1, place Rabelais, à Tours.

4 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CAVAN. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez Mme Le Roux, Ker-Spernen en Cavan.

4 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. JUDO-CLUB DU GARD. But: pratique des exercices physiques et des sports de combat. Siège social: 19, rue Emile-Jamais, à Nîmes.

4 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. L'AMICALE DE LA BONNE HUMEUR. But: développement du tourisme. Siège social: bar François, rue de la République, à Champagnole.

5 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Groupe artistique ESTUDIANTINA. But: divulguer la connaissance de la culture artistique et du folklore des pays de langues espagnole et portugaise. Siège social: 7, cours Pasteur, à Bordeaux.

5 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION FAMILIALE DU GRAND AIR. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 39, rue P.-C.-Périer, à Montivilliers.

5 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION SPORTIVE DE LUDRES. But: pratique du football et des autres sports d'équipe. Siège social: école de garçons, à Ludres.

5 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. UNION SPORTIVE CARNEILLAISE. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de la Carneille.

6 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'AMICALE DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE LA TARDOIRE. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Montbron.

6 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. UNION DES ASSOCIATIONS DE CHEFS DE FAMILLE DU DÉPARTEMENT DU GARD. But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: 1, rue Cardinal-de-Cabrières, à Nîmes.

6 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES SANITAIRES ET SOCIALES. But: faciliter la vie et le développement des organismes et institutions rattachées. Siège social : 3 *bis*, rue Robert, Nîmes.

6 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. AMICALE DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE FLORENSAC. But: protection du gibier et chasse sur les terrains de la société. Siège social: café des Sports, à Florensac.

6 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GAULIÈRES. But: défense des sinistrés. Siège social: mairie de Caulières.

7 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. FÉDÉRATION RÉGIONALE DES AMICALES D'ARMES ET RÉGIMENTAIRES DE LA IVe RÉGION. But: liaison de la nation armée, entr'aide. Siège social: 62, cours de l'Intendance, Bordeaux.

7 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE. But: toutes questions se rapportant à l'hématologie et à la transfusion sanguine; enseignement des techniques, documentation. Siège social: 6, rue Cabanel, Paris.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.